

**Procès-verbal du**  
**Conseil communal du 11/06/2018**

**Sont présents :**

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président.  
CARPENTIER Thierry, Bourgmestre f.f.  
SIMON Dominique, EHLEN Xavier, GILBERT Christian, CULOT Laurence,  
BIEUVLET Jérôme, Echevins.

DODRIMONT Philippe, HENRY René, GERMAIN Dominique, GILSON Marc,  
RIXHON Daniel, HUMBLET Isabelle, BENOIT-DEPREAY Julie, THEATE Françoise,  
GAVRAY Denis, MOYSE Vincent, MARENNE Yves, HAVELANGE-DUCHENE  
Néda, Conseillers(ères) communaux.

FLOHIMONT Marie-Paule, Présidente du CPAS, assiste à la séance sans prendre  
part aux votes.

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire.

**Sont excusées :** Mmes Vanessa MATZ et Danielle CORNET.

**MM. Vincent MOYSE et Daniel RIXHON entrent en cours de séance.**  
**M. Marc GILSON quitte en cours de séance.**  
**M. René HENRY et Mme Néda HAVELANGE s'absentent en cours de séance.**  
**Mmes Laurence CULOT et Marie-Paule FLOHIMONT quittent en cours de**  
**séance.**

La séance est ouverte à 20h05.

**Séance publique**

Communication du Collège communal sur l'état d'avancement de différents dossiers.

Thierry CARPENTIER informe les Conseillers sur l'obligation de rentrer une déclaration de mandat auprès de la Région wallonne pour le 31/07/2018 au plus tard.

Jérôme BIEUVLET fait part de l'état d'avancement du dossier "Précompte mobilier de la Grotte" et précise que le jugement sera rendu le 25 juin prochain.

**1. Procès-verbal de la séance du 19 avril 2018 - Approbation**

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 19 avril 2018.

**MM. Vincent MOYSE et Daniel RIXHON entrent en séance.**

**2. Asbl Centre Sportif Local Intégré AGISCA - Compte 2017 - Prise d'acte**

**Le Conseil communal,**

*Vu la présentation du compte 2017 de l'Asbl Centre Sportif Local Intégré AGISCA, soit les documents relatifs au bilan et au compte de résultats ainsi que le rapport de l'expert comptable de l'AGISCA ;*

*Vu l'approbation, à l'unanimité, du compte 2017 par l'Assemblée générale de l'AGISCA réunie en date du 22/03/2018 ;*

**PREND ACTE :**

**du compte 2017 de l'Asbl Centre Sportif Local Intégré AGISCA qui se solde par une perte de 50.971,70 € justifiée par une légère diminution des recettes piscine, la réalisation de nombreux investissements dans les différentes infrastructures, l'application de la CCT du 20/0/2017, le paiement de pécules de sortie anticipés et une charge exceptionnelle de 882,62 € (caisse).**

### **3. CPAS - Compte - Exercice 2017 - Approbation**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu les comptes présentés par le CPAS pour l'année 2017 arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale réuni en séance en date du 06/06/2018 ;

#### **APPROUVE, à l'unanimité :**

##### **Le compte 2017 du CPAS d'Aywaille se clôturant par :**

- un résultat budgétaire positif de 18.988,43 € au service ordinaire et un résultat nul au service extraordinaire ;
- un résultat comptable positif de 18.988,43 € au service ordinaire et un résultat nul au service extraordinaire ;
- au compte de résultat, un résultat de l'exercice positif de 22.602,20 € et au bilan, un total bilantaire de 1.311.783,01 €.

#### **M. Marc GILSON quitte la séance.**

### **4. Compte communal - Exercice 2017 - Approbation**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Vu le rapport de gestion du compte communal 2017 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la présentation du compte communal, exercice 2017, par le Directeur financier, E. GERIMONT ;

Vu les questions et réponses des différents intervenants ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les 5 jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, par 15 voix pour et 3 abstentions (V. Moyse, D. Rixhon et D. Germain) :**

**Article 1 : d'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2017 :**

<b>Bilan</b>	<b>Actif</b>	<b>Passif</b>
	76.773.228,71	76.773.228,71

<b>Compte de résultats</b>	<b>Charges (C)</b>	<b>Produits (P)</b>	<b>Résultat (P-C)</b>
Résultat courant	14.478.009,59	14.935.858,39	457.848,80
Résultat d'exploitation (1)	17.258.332,84	17.302.641,45	44.308,61
Résultat exceptionnel (2)	1.458.544,47	994.896,20	- 463.648,27
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>18.716.877,31</b>	<b>18.297.537,65</b>	<b>- 419.339,66</b>

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	15.587.585,68	5.195.639,55
Non Valeurs (2)	207.193,13	23.481,98
Engagements (3)	15.088.365,86	6.513.169,39
Imputations (4)	14.949.556,87	4.092.752,89
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	292.026,69	- 1.341.011,82
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	430.835,68	1.079.404,68

**Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.**

## **5. Modification budgétaire n° 1 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2018 - Approbation**

### **Le Conseil communal,**

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2018, établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 30 mai 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la présentation de la modification budgétaire n° 1-2018 des services ordinaire et extraordinaire par l'Echevin des Finances, J. BIEUVLET ;

Vu les questions et réponses des différents intervenants ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les 5 jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

En séance publique ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver, comme suit, par 17 voix pour et 1 abstention (Y. Marenne), la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2018.

**Article 2 :** d'approuver, comme suit, par 12 voix pour, 1 contre (Y. Marenne) et 5 abstentions (R. Henry, I. Humblet, V. Moyses, D. Rixhon et D. Germain) la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2018.

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>15.350.710,27</b>	<b>5.560.729,00</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>15.348.532,37</b>	<b>6.879.324,53</b>
Boni /Mali exercice proprement dit	<b>2.177,90</b>	<b>- 1.318.595,53</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>329.199,61</b>	<b>1.449.178,23</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>59.790,00</b>	<b>1.444.877,12</b>
Prélèvements en recettes	<b>18.345,38</b>	<b>1.865.919,81</b>
Prélèvements en dépenses	<b>289.932,89</b>	<b>551.625,39</b>
Recettes globales	<b>15.698.255,26</b>	<b>8.875.827,04</b>
Dépenses globales	<b>15.698.255,26</b>	<b>8.875.827,04</b>
Boni/Mali global	<b>-</b>	<b>-</b>

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle et au Directeur financier.

## **6. Emprunts - Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits budget 2018 - Règlement de consultation de marché - Approbation**

### **Le Conseil communal,**

Vu les changements apportés par les arrêtés d'exécution de la loi du 17/06/2016 excluant les services financiers du champ d'application de celle-ci ;

Vu l'utilité de consulter plusieurs organismes bancaires pour pouvoir en comparer les offres ;

Considérant le document de consultation de marché décrivant les modalités et les montants des emprunts à réaliser en 2018 ;

Considérant le montant d'emprunt nécessaire pour couvrir l'intégralité des dépenses 2016 et 2017 restant à financer ;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** de consulter le marché bancaire en vue de l'obtention des meilleures conditions d'emprunt pour un montant global de 1.600.000,- €.

## **7. Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps - Modification budgétaire n° 1 / 2018 - Approbation**

### **Le Conseil communal,**

Vu l'article L 3162-1 § 1, 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;  
Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 12/12/2014 ;  
Vu la modification budgétaire n° 1 / 2018 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la Paroisse de l'Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps, en séance du 25/04/2018 ;  
Vu le rapport inconditionnel de l'Evêché de Liège ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 / 2018, telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique, se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 165.997,23 € sans intervention communale ;

Attendu qu'il convient dès lors d'approuver ladite modification budgétaire n° 1 / 2018 telle que soumise à son Conseil ;

### **DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstention (R. Henry) :**

**Article 1** : d'approuver, la modification budgétaire n° 1 / 2018 de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse de l'Immaculé Conception de (Sougné-Remouchamps)-Aywaille

- en recettes la somme de 165.997,23 €
- en dépenses la somme de 165.997,23 €

et se clôturant en équilibre.

**Article 2** : En application de l'article L 3162-3 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

**Article 3** : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de l'Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps à 4920 Aywaille,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

### **M. René HENRY quitte la séance.**

## **8. Caisse communale - Situation au 31/12/17 - Prise d'acte**

- Situation de caisse au 31 décembre 2017.

Le Conseil communal **prend acte** de la situation de la caisse communale.

## **9. Biens communaux - Aliénations - Décisions**

**Concerne** : Vente de gré à gré à **Mme Sophie GOOSSENS**, rue Heid de Goreux 15 à 4920 Aywaille (Nonceveux), d'une partie de la parcelle communale cadastrée division 2, section C, n° 325V8, limitée au droit de sa propriété (limite gauche de sa parcelle C, 325P11).

### **Le Conseil communal,**

Vu la législation en vigueur ;  
Vu le Code de la Démocratie locale ;  
Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;  
Vu la demande en achat introduite par **Mme Sophie GOOSSENS**, rue Heid de Goreux 15 à 4920 Aywaille (Nonceveux), d'une partie de la parcelle communale cadastrée division 2, section C, n° 325V8 ;  
Vu l'avis du Collège communal du 22/02/2018 de limiter la vente de cette parcelle au droit de sa propriété (limite gauche de sa parcelle C, 325P11) ;  
Vu l'avis favorable du Département de la Nature et des Forêts du 07/07/2017, lequel stipule une valeur approximative de 400 € pour le bois croissant ;  
Vu le mail du DNF du 05/06/2018 confirmant la valeur du bois croissant à la somme de 400 € ;  
Vu qu'un plan de mesurage figurant la superficie exacte sera nécessaire, lequel est à charge de l'acquéreuse ;

Attendu qu'une enquête publique se tient règlementairement du 23/05 au 07/06/2018 ;

Vu le rapport d'estimation de l'Immobilier SCHMIDT du 25/11/2017, lequel figure un prix de vente de huit euros le mètre carré (8 €/m<sup>2</sup>) ;

Vu les frais inhérents à cette expertise s'élevant à la somme de 181,50 €, lesquels ont été payés le 04/04/2018 ;  
Vu le paiement du 04/09/2017 relatif à la redevance de 100 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** la vente de gré à gré à Mme Sophie GOOSSENS, rue Heid de Goreux 15 à 4920 Aywaille (Nonceveux), d'une partie de la parcelle communale cadastrée division 2, section C, n° 325V8, limitée au droit de sa propriété (limite gauche de sa parcelle C, 325P11), est décidée à la somme de huit euros le mètre carré (8,00 €/m<sup>2</sup>) sous réserve des résultats de l'enquête publique, moyennant la fourniture d'un plan de mesurage figurant la superficie exacte et augmentée de la valeur du bois croissant estimée à la somme de 400 euros par le DNF.

**Concerne :** Modification décision du Conseil du 19 avril 2018 relative à la vente en faveur de **M. DERGENT J. et Mme MAHY F.**, du bâtiment communal sis rue du Chaffour B, 663D de 187 m<sup>2</sup> jointif à leur habitation sise rue du Chaffour 3A.

**Le Conseil communal,**

*Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu sa décision du 19/04/2018 relative à la vente en faveur de **M. DERGENT J. et Mme MAHY F.**, rue du Chaffour 3A à 4920 Harzé, du bâtiment communal attenant, sis rue du Chaffour à 4920 Harzé, cadastré division 3, section B, 663D, d'une superficie d'après cadastre de 187 m<sup>2</sup>, pour la somme de quarante-cinq mille euros (45.000,- €) ;*

*Vu le courrier de **M. DERGENT J. et Mme MAHY F.**, rue du Chaffour 3A, lesquels souhaitent modifier la décision susvisée afin que ce bien soit acquis uniquement par **M. DERGENT J.** pour des raisons personnelles ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Sa décision du 19/04/2018 est modifié comme suit :

**La vente de gré à gré en faveur de **M. DERGENT J.**, rue du Chaffour 3A à 4920 Harzé, du bâtiment communal attenant, sis rue du Chaffour à 4920 Harzé, cadastré division 3, section B, 663D, d'une superficie d'après cadastre de 187 m<sup>2</sup>, est décidée pour la somme de quarante-cinq mille euros (45.000,- €).**

### **10. Biens communaux - Aisances - Mutation - Décision**

**Concerne :** Transfert du droit d'aisance de la parcelle communale n° 1760 E, (sect. F, n° 621 T2 pie), sise au lieu-dit « Zeys », d'une superficie totale de 1ha06a31, inscrite au nom de **Mme Anne FANALI**, rue de Spa 123 à 4920 Sougné-Remouchamps, en faveur de sa fille **Mme Suja PIRNAY**, domiciliée à la même adresse.

**Le Conseil communal,**

*Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le règlement sur les terrains communaux en culture du 07/01/1850 approuvé par Arrêté Royal du 30/12/1851 ;*

*Vu la demande de mutation du droit d'aisance de **Mme Anne FANALI**, rue de Spa 123 à 4920 Sougné-Remouchamps, en faveur de sa fille **Mme Suja PIRNAY**, domiciliée à la même adresse, relative à la parcelle communale n° 1760 E, (sect. F, n° 621 T2 pie), sise au lieu-dit « Zeys », d'une superficie totale de 1ha06a31 ;*

*Vu que cette aisance est reprise en partie en zone agricole et en partie en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme (Arr. Royal du 20.11.81) ;*

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Le transfert du droit d'aisance de la parcelle communale n° 1760 E, (sect. F, n° 621 T2 pie), sise au lieu-dit « Zeys », d'une superficie totale de 1ha06a31, inscrite au nom de **Mme Anne FANALI**, rue de Spa 123 à 4920 Sougné-Remouchamps, en faveur de sa fille **Mme Suja PIRNAY**, domiciliée à la même adresse, est approuvé.

**Article 2 :** La copie du règlement des aisances sera transmise à **Mme Suja PIRNAY**, rue de Spa 123 à 4920 Sougné-Remouchamps.

### **11. Biens communaux - Acquisition - Projet d'acte du CAI - Approbation**

**Concerne :** Projet d'acte relatif à l'acquisition du bien des **consorts JUREZCKO**, sis Allée des Roitelets 42/44 à 4920 Aywaille, cad. div. 1, sect. D, n° 379V (anciennement 379P).

**Le Conseil communal,**

*Vu le Code de la Démocratie locale ;*

*Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;*

*Vu l'avis du Collège communal du 26/05/2017 de poursuivre le dossier d'acquisition du bien sis Allée des Roitelets 42/44 à 4920 Aywaille, cadastré division 1, section D, n° 379P et de confier l'instruction du dossier au Comité d'acquisition d'immeubles de Liège ;*

*Vu que cette acquisition a lieu dans le cadre du Plan Habitat Permanent de la Région wallonne ;*

*Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition de Liège le 30/05/2018, lequel stipule l'acquisition de la*

parcelle susvisée au prix de sept mille deux cent soixante euros (7.260,-€) ;

Sur proposition du Collège communal ;

**APPROUVE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** le projet d'acte du Comité d'acquisition de Liège transmis le 30/05/2018 relatif à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, dans le cadre du Plan Habitat Permanent de la Région wallonne, de la parcelle cadastrée ou l'ayant été division 1, section D, 379P, sise Allée des Roitelets 42/44 à 4920 Aywaille (Chant des Oiseaux, Mont d'Amblève), de 363 m<sup>2</sup> (emprise de 50 m<sup>2</sup> déduite)(nouvel identifiant 379V P0000) et appartenant à M. JUREZCKO Georges, Mmes JUREZCKO Georgette, JUREZCKO Jenny et JUREZCKO Anne, est approuvé.

## **12. Voirie communale - Reconnaissance servitude publique - Décision**

**Concerne :** Projet d'acte de constat relatif à la création de voirie par usage trentenaire du public sur les parcelles cadastrées, division 1, section C, n° 586P/P0000 et 585/A/P0000 et appartenant respectivement à **M. et Mme MATHONET-HERMAN** et **M. et Mme KEPENNE-CHAINAYE**.

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le décret du 06/02/2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;  
Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;  
Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;  
Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

Vu que le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public ;  
Vu la demande de renseignements de **M. et Mme KEPENNE-CHAINAYE** sur l'éventuelle présence d'une servitude de passage sur leur bien alors que leur titre de propriété ne le stipule pas ;  
Vu la voirie (sentier) présente sur les parcelles privées, sises au lieu-dit « Heid devant le Pont », telles que cadastrées division 1, section C, n° 586P/P0000 et 585/A/P0000 et appartenant respectivement à **M. et Mme MATHONET-HERMAN** et **M. et Mme KEPENNE-CHAINAYE** ;  
Vu le plan cadastral figurant un tracé en pointillé sur les deux parcelles susvisées ;  
Vu les renseignements obtenus de la Conservation des Hypothèques de Liège 2 le 31/8/2018 ;  
Vu l'analyse du Service technique provincial qui stipule qu'à l'Atlas, lors de sa création, le sentier vicinal n° 155 ne passait pas sur les parcelles cadastrées division 1, section C, n° 586P/P0000 et 585/A/P0000 et que dans leurs archives, aucune trace de modification de ce sentier n'existe ;

Considérant toutefois, que le STP précise que le quartier a de toute évidence subi d'importantes modifications et que la servitude publique se serait déplacée sur ces parcelles car elle est reprise au plan cadastral depuis plus de trente ans avant 2014 ;

Vu le reportage photographique réalisé par le Service Technique provincial et joint à son rapport ;  
Vu que le tracé de la voirie est délimité sur place par le pied d'un mur en pierres sèches, côté gauche (propriétés **KEPENNE-CHAINAYE** et **MATHONET-HERMAN**) et par des haies et clôtures côté droit (arrière des propriétés sises rue de la Heid) ;

Considérant en l'espèce que le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années ;  
Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public  
Considérant que la commune peut retracer ces trente années de passage par les vues aériennes présentes à la cartographie de la Province de Liège de 1971 à 2016 ;  
Considérant que la commune a posé, depuis des temps immémoriaux, sur le tracé concerné, différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels que décrit au rapport du service des Travaux du 25/05/2018 a priori nécessaires à la création d'un tracé de voirie par l'usage du public ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** de confirmer la création de la voirie telle que figurée au plan cadastral sur les parcelles cadastrées division 1, section C, n° 586P/P0000 et 585/A/P0000, appartenant respectivement à **M. et Mme MATHONET-HERMAN** et **M. et Mme KEPENNE-CHAINAYE** et délimitée sur place par le pied d'un mur en pierres sèches, à gauche, côté des propriétés susvisées et par des haies et clôtures, à droite, à l'arrière des propriétés présentes rue de la Heid, **par l'usage trentenaire du public.**

**Article 2 :** d'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer les propriétaires des parcelles concernées, cadastrées division 1, section C, n° 586P/P0000 et 585/A/P0000, à savoir respectivement **M. et Mme MATHONET-HERMAN** et **M. et Mme KEPENNE-CHAINAYE**, par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

**Article 3 : de rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.**

**M. René HENRY rentre en séance.**

### **13. Vidéosurveillance urbaine - Avis**

Tant pour les caméras fixes que pour les caméras de surveillance pour incivilités (dites provisoires), le Conseil communal doit, préalablement à leur placement, se prononcer une première fois pour solliciter l'avis du Chef de corps de la Police locale (Conseil du 07/09/2017), et une deuxième fois, en tenant compte dudit avis, pour rendre son avis. Le Chef de corps a remis son avis favorable le 4 mai 2018.

Le Conseil communal, **par 17 voix pour et 1 contre (Y. Marenne), émet un avis favorable** sur l'installation par la Commune et sur l'installation, par la Commune et sur l'entièreté de son territoire, de caméras de surveillance et de contrôle destinées à prévenir, rechercher et constater des infractions environnementales.

#### **Le Conseil communal,**

*Vu la loi du 08/12/1992 relative à la protection des données à caractère personnel telle que modifiée ;*

*Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance telle que modifiée par la loi du 12/11/2009 ;*

*Vu l'arrêté royal du 10/02/2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra tel que modifié ;*

*Vu l'arrêté royal du 02/07/2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance tel que modifié ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 10/12/2009 relative à la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance telle que modifiée par la loi du 12/11/2009 ;*

*Considérant que le Commune dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions administratives, dispose de caméras destinées à permettre l'identification des auteurs d'infraction en matière de dépôts clandestins d'immondices ;*

*Considérant que l'article 5 § 2 de la loi susvisée prévoit que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance est prise après avis positif du Conseil communal, après consultation du chef de corps de la police locale ;*

*Considérant que la circulaire susvisée préconise, en cas d'utilisation de caméras fixes dans les lieux ouverts mais pouvant être déplacées pour faire face à des problèmes ponctuels, de solliciter l'avis positif du Conseil communal pour l'ensemble du territoire communal ;*

*Revu sa délibération du 07/09/2017 décidant de solliciter l'avis du chef de corps de la police locale sur le principe de l'installation et de l'utilisation de caméras de surveillance fixes dans les lieux ouverts au public, sur tout le territoire communal, dans un but de surveillance et de contrôle, afin de prévenir, de rechercher ou de constater des infractions environnementales dans le périmètre concerné ;*

*Vu l'avis position daté du 04/05/2018 de M. Didier WILLEMART, Chef de corps, Commissaire Divisionnaire, quant à l'installation, par la Commune et sur l'entièreté de son territoire, de caméras de surveillance et de contrôle destinées à prévenir, rechercher et constater des infractions environnementales, libellé comme suit :*

*« En réponse à votre demande du 07/09/2017, je vous adresse mon avis quant à l'installation de caméras fixes et mobiles en milieu ouvert, dans le but tant de prévenir, de rechercher et de constater toute infraction commise dans les lieux ouverts au public qu'à des fins de supervision et/ou de prévention par les services de police locale et l'agent de police judiciaire constataleur, sur l'entièreté du territoire de la commune d'Aywaille.*

#### **1. En terme de formalité**

*La demande transmise rencontre toutes les demandes formelles de la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.*

#### **2. En terme d'opportunité**

*2.1. Le Plan Zonal de Sécurité 2014/2017 reprend comme objectifs stratégiques les points suivants :*

- Les vols qualifiés dans habitations ainsi que les vols « garage » et les « home-invasion ».
- La lutte contre le vandalisme et les nuisances sociales.
- La lutte contre la production, la consommation et la vente (trafic) de produits stupéfiants.

- La sécurité routière et les accidents de la circulation.
- Les vols de métaux.

**2.2.** Ces objectifs stratégiques font l'objet d'une attention et d'une réponse policière prioritaires sans pour autant pouvoir les endiguer de façon optimale par les méthodes classiques de l'action policière.

**2.3.** La commune d'Aywaille s'étend sur une superficie de 80 Km<sup>2</sup>. Via les sorties autoroutières, elle est facile d'accès via l'autoroute E25. Elle est traversée par les routes nationales N30, N86, N663, N666 et N 697.

L'environnement est semi urbain pour le centre de la commune et de rural via la juxtaposition de nombreux petits villages. A côté des nombreuses écoles primaires présentes sur la commune, on y note également la présence de 3 établissements scolaires secondaires. Les élèves de ces établissements sont notamment transportés via les services en commun (TEC et SNCB). Finalement, la vocation touristique, récréative et sportive de la commune est connue depuis longtemps, entraînant notamment une affluence de touristes de façon ponctuelle.

**2.4.** Au niveau des nuisances et notamment des dépôts clandestins, ceux-ci peuvent notamment être constatés par l'agent de constatateur de la commune puis sanctionnés par le Fonctionnaire sanctionnateur provincial. Il est notoire qu'une majorité de ce type de dépôt ne comporte aucun indice permettant d'identifier l'auteur de l'infraction. De plus, comme toute criminalité, la délinquance environnementale est sujette à déplacement fréquent. Le fait de surveiller un endroit déterminé amène une diminution des infractions à l'endroit concerné mais déplace la problématique vers d'autres lieux, où tout reste à refaire.

### **3. Conclusion**

Je considère que :

- la demande d'avis du chef de corps est régulière en la forme et complète,
- la lutte contre les infractions visées par les objectifs stratégiques fait partie des préoccupations tant des autorités fédérales (pour certains objectifs), communales et policières,
- la présence physique des services de police et communaux ne permet pas de constater les faits en effet, à leur vue, les contrevenants s'abstiennent de commettre l'infraction. Dans le contexte de la lutte contre ces infractions, l'implantation de caméras fixes, mobiles ou non, remplit les conditions de proportionnalité et de subsidiarité visée par la loi du 21/03/2007.

### **4. Avis**

J'émet un avis positif à la demande du Conseil Communal d'Aywaille de pouvoir installer, sur l'entièreté du territoire de la commune, des caméras de surveillance et de contrôle destinées tant à prévenir, rechercher et constater toute infraction commise dans les lieux ouverts au public qu'à des fins de supervision et/ou de prévention par les services de police locale et l'agent de police judiciaire constatateur.

En ce qui concerne la confidentialité des données concernées, il conviendra de limiter l'accès aux images aux personnes habilitées (police - agent constatateur) et de charger le service informatique de la commune de procéder régulièrement à un examen des performances et de la continuité du service fourni.

En ce qui concerne la durée de conservation des images hors procédure judiciaire, il conviendra également de préciser les règles retenues. »

**DECIDE, par 17 voix pour et 1 contre (Y. Marenne) :**

**Article 1 :** d'émettre un avis favorable sur l'installation, par la Commune et sur l'entièreté de son territoire, de caméra de surveillance et de contrôle destinées à prévenir, rechercher et constater des infractions environnementales.

## **14. Déclassement du véhicule de marque FIAT SCUDO (Aquamobile) - Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que la Commune dispose d'un véhicule qui n'est plus en ordre techniquement et qu'il convient de le déclasser ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'approuver le déclassement du véhicule Fiat Scudo.

**Article 2 :** de charger le Collège de mettre en vente le véhicule.

**Mme Néda HAVELANGE quitte la séance.**

## **15. Acquisition d'un véhicule utilitaire 3 places - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;



Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-058 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule utilitaire 3 places" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € HTVA ou 30.000,- € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42189/743-52 (n° de projet 20180074) ;

Considérant l'avis favorable/défavorable de légalité du Directeur financier en date du 17/05/2018 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver le cahier des charges n° 2018-058 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule utilitaire 3 places", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € HTVA ou 30.000,- € 21% TVAC.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42189/743-52 (n° de projet 20180074).

## **16. Acquisition de blocs de secours, de câbles, de boîtes de dérivation et de raccords pour la mise aux normes de sécurité des écoles communales - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-063 relatif au marché "Acquisition de blocs de secours, de câbles, de boîtes de dérivation et de raccords pour la mise aux normes de sécurité des écoles communales" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € HTVA ou 25.000,- € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver le cahier des charges n° 2018-063 et le montant estimé du marché "Acquisition de blocs de secours, de câbles, de boîtes de dérivation et de raccords pour la mise aux normes de sécurité des écoles communales", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € HTVA ou 25.000,- € 21% TVAC.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**Mme Néda HAVELANGE rentre en séance.**

## **17. Réhabilitation de la promenade, des passerelles, d'une cabane et pose de panneaux d'informations au Vallon de la Chefna - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-060 relatif au marché "**Réhabilitation de la promenade, des passerelles, d'une cabane et pose de panneaux d'informations au Vallon de la Chefna**" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € HTVA ou 40.000,- € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la prochaine modification budgétaire ;

Considérant l'avis de légalité favorable du directeur financier en date du 23/05/2018 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2018-060 et le montant estimé du marché "Réhabilitation de la promenade, des passerelles, d'une cabane et pose de panneaux d'informations au Vallon de la Chefna", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € HTVA ou 40.000,- € 21% TVAC.**

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à la prochaine modification budgétaire.

### **18. Liaison RAVEL Comblain-au-Pont / Aywaille - Subvention Liège Europe Métropole - Convention entre les Communes d'Aywaille, Sprimont et Comblain-au-Pont - Approbation**

A la suite de précisions administratives relatives à la loi sur les marchés publics à apporter à la délibération du 8 février 2018 et afin que celle-ci soit étroitement liée à la convention signées entre les Communes d'Aywaille, Sprimont et Comblain-au-Pont dans le cadre du dossier de mise à jour et de finalisation de l'étude de faisabilité et de réalisation de la liaison RAVeL entre Comblain-au-Pont et Aywaille, le Conseil communal **décide à l'unanimité de revoir** la délibération du 8 février.

#### **Le Conseil communal,**

Dans le cadre du Plan triennal 2016-2018 de l'Asbl Liège Europe Métropole et d'un appel à projets supracommunaux lancé par Liège Métropole, un dossier de demande de subvention a été introduit par la Commune d'Aywaille (avis favorable du Conseil communal du 06/11/2017), la Commune de Comblain-au-Pont (avis de principe favorable du Collège communal du 06/11/2017) et la Commune de Sprimont (avis de principe favorable du Collège communal du 31/10/2017) avec l'aide de l'Asbl GREOVA afin de financer l'étude de faisabilité et de réalisation d'un RAVeL entre Comblain-au-Pont et Aywaille ;

Etant donné que les Communes d'Aywaille, Comblain-au-Pont et Sprimont avaient déjà inscrit ce projet dans leur PCDR respectif, qu'un dossier non-retenu dans le cadre d'une programmation FEDER existe et que l'aspect supracommunal de ce dossier est également totalement rencontré ;

Vu que ce dossier s'inscrit pleinement dans un des 4 thèmes du plan triennal susvisé concernant le développement territorial et la mobilité avec un lien avec celui du tourisme de nature et le service aux citoyens ;  
Vu le Plan Intercommunal de Mobilité, l'étude de Qualité Territoriale mettant en lumière l'importance d'une mobilité douce, d'une qualité et d'une diversité des accès dans les Vallées de l'Ourthe et de l'Ambève ainsi que la mise en place du Réseau points-nœuds piloté par la Fédération Touristique de la Province de Liège en Synergie avec Liège Europe Métropole qui sont autant d'arguments complémentaires et solides pour que ce projet aboutisse ;

Etant donné que l'étude à financer s'attacherait à finaliser et actualiser le dossier présenté, à l'époque, sur la jonction entre le RAVeL de l'Ourthe n° 5 venant de Liège et Esneux, depuis le confluent de l'Ourthe et de l'Ambève à Comblain-au-Pont jusqu'au Centre commercial d'Aywaille pour rejoindre ensuite la liaison piétonne et cyclable "La Voie des Aulnes" menant jusqu'à Sougné-Remouchamps et déjà existante en rive droite ;

Vu la décision du Conseil provincial du 14/12/2017 relative à une promesse de principe de subside supracommunal d'un montant de 476.750,- € en faveur du projet présenté "Ravel de l'Ambève" en faveur de la commune d'Aywaille, conjointement avec les communes de Sprimont et de Comblain-au-Pont ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser la collaboration des 3 communes impliquées, Aywaille, Sprimont et Comblain-au-Pont ;

Considérant le projet de convention entre les communes d'Aywaille, de Sprimont et de Comblain-au-Pont

relative à la "Liaison Ravel Aywaille - Comblain-au-Pont - Financement d'une étude de faisabilité" ;

Revu sa délibération du 08/02/2018 relative à l'approbation de la convention ;

Considérant que l'exécution de cette convention est soumise aux conditions suivantes :

- a. un marché de service d'auteur de projet conjoint aux 3 communes concernées sera attribué par la commune d'Aywaille, comme dépositaire du projet et réceptacle de la subvention sur laquelle le Conseil provincial a donné un accord de principe ;
- b. le GREOVA sera uniquement chargé de :
  - la ré-actualisation et l'approfondissement de l'étude de faisabilité de cette portion de RAVel ;
  - l'encadrement du marché de service susmentionné à savoir la rédaction de son cahier des charges, la coordination entre les parties prenantes audit marché et le suivi pour le compte des 3 communes concernées de l'exécution dudit marché ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**D'approuver la convention entre les communes d'Aywaille, de Sprimont et de Comblain-au-Pont relative à la "Liaison RAVel Aywaille - Comblain-au-Pont - Financement d'une étude faisabilité" aux conditions susmentionnées.**

### **19. Création d'un espace de convivialité à Harzé - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-057 relatif au marché "Création d'un espace de convivialité à Harzé" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots :

- **Lot 1 : Travaux préparatoire** : estimé à 39.679,60 € HTVA ou 48.012,32 € TVAC,
- **Lot 2 : Multisports** : estimé à 59.340,- € HTVA ou 71.801,40 € TVAC,
- **Lot 3 : Aire de jeux** : estimé à 38.765,- € HTVA ou 46.905,65 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 137.784,60 € HTVA ou 166.719,37 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que ces travaux font l'objet d'une demande de subvention auprès de l'autorité subsidiaire Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives DGO1.78, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Attendu que le pouvoir subsidiant sollicite la mise en place d'un comité d'accompagnement composé de :

- représentants de quartier,
- de responsables communaux dont le chef de projet du PCS,
- d'un membre de la DiCS,
- d'un membre de la Direction Opérationnelle (Infrasports) du SPW (DGO1-78) ;

Attendu que la Présidence et le secrétariat dudit Comité d'accompagnement sont assurés par des personnes désignées par le Conseil communal ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrite à la modification budgétaire n° 1 à l'article 76501/72160 (n° de projet 20180088) ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 30/05/2018 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges n° 2018-057 et le montant estimé du marché "Création d'un espace de convivialité à Harzé", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 137.784,60 € HTVA ou 166.719,37 € 21% TVAC.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De désigner le secrétaire et le Président du Comité d'accompagnement à savoir, le chef de projet du PCS et l'Echevin du PCS et d'inviter les représentants des associations locales en qualité de représentants du quartier.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit modification budgétaire n° 1 à l'article 76501/72160 (n°

de projet 20180088).

## **20. PIC 2017-2018 - Réfection et réenduisage de voiries à Niaster - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

La Réfection et réenduisage de voiries à Niaster est inscrite au PIC 2017-2018 (n° 1).

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'inscription de la Réfection et réenduisage de voiries à Niaster au PIC 2017-2018 (n° 1) ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-069 relatif au marché "Réfection et réenduisage de voiries à Niaster" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 131.313,- € HTVA ou 158.888,73 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42192/731-60 (n° de projet 20180066) ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier du 30/05/2018 ;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2018-069 et le montant estimé du marché "Réfection et réenduisage de voiries à Niaster", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 131.313,- € HTVA ou 158.888,73 € TVAC.**

**Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.**

**Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42192/731-60 (n° de projet 20180066).**

## **21. Aménagement de l'Avenue F. Cornesse et des rues du Rivage et de l'Enseignement et aménagement de 2 giratoires Avenue de la Porallée - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour les **travaux d'aménagement de l'Avenue F. Cornesse et des rues du Rivage et de l'Enseignement** a été confié par la Commune, l'AIDE et le SPW, Direction des Routes au Bureau d'Etudes SA GESPLAN, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant que le marché de conception pour les **travaux d'aménagement de 2 giratoires Avenue de la Porallée** a été confié par le SPW, Direction des Routes au Bureau JML LACASSE-MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges n° 01.05.01-18G377 relatif à ce marché établi par les auteurs de projet, **Bureau d'Etudes SA GESPLAN**, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné, et **Bureau JML LACASSE-MONFORT**, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé total de ce marché s'élève à 1.829.222,49 € HTVA ou 2.142.018,53 € 21% TVAC répartis comme suit :

**Partie 1 : Travaux d'aménagement de surface à charge du SPW-DGO1 : 850.507,30 € HTVA ou 1.029.113,83 € TVAC**

**Partie 2 : Travaux d'aménagement de surface à charge de la Commune dans le cadre du PIC 2017-2018 :**

357.778,35 € HTVA ou 432.911,80 € TVAC

**Partie 3** : Travaux d'aménagement de surface à charge de la Commune dans le cadre du Développement rural : 281.219,34 € HTVA ou 340.275,40 € TVAC

**Partie 4** : Travaux d'épuration 339.717,50 € HTVA dont 296.277,50 € HTVA à charge de l'AIDE et 43.440 € HTVA à charge de la Commune ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts à charge de la Commune (Partie 2) est subsidiée par DGO1 "Routes et Bâtiments" Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Jambes ;

Considérant qu'une partie des coûts à charge de la Commune (Partie 3) est subsidiée par la Direction du Développement rural, Service Central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint ; que le Pouvoir adjudicateur est la Région wallonne (SPW - Direction générale Opérationnelle des Routes et Bâtiments - Direction des Routes de Liège) qui exécutera la procédure et interviendra au nom de la Commune et de l'AIDE ;

Considérant que le Collège communal, lors de sa séance du 24/05/2018 a émis un avis de principe favorable sur un projet de convention relative au marché conjoint entre pouvoirs adjudicateurs en vue de la réalisation conjointe des travaux susvisés ;

Considérant que les travaux collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses à charge de la Commune sont inscrites au budget extraordinaire de l'exercice 2018, pour la partie 2 (PIC 2017-2018) à l'article 42191/731-60 (n° de projet 20180018) et inscrits au budget extraordinaire de la première modification budgétaire pour la partie 3 (Développement rural) ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier du 30/05/2018 ;

**DECIDE, par 12 voix pour, 3 contre (Y. Marenne, R. Henry et I. Humblet) et 3 abstentions (V. Moyse, D. Rixhon et D. Germain) :**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges n° 01.05.01-18G377 et le montant estimé du marché

**"Aménagement de l'Avenue F. Cornesse et des rues du Rivage et de l'Enseignement et aménagement de 2 giratoires Avenue de la Porallée"**, établis par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes SA GESPLAN, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 1.829.222,49 € HTVA ou 2.142.018,53 € 21% TVAC répartis comme suit :

**Partie 1** : Travaux d'aménagement de surface à charge du SPW-DGO1 : 850.507,30 € HTVA ou 1.029.113,83 € TVAC.

**Partie 2** : Travaux d'aménagement de surface à charge de la Commune dans le cadre du PIC 2017-2018 : 357.778,35 € HTVA ou 432.911,80 € TVAC.

**Partie 3** : Travaux d'aménagement de surface à charge de la Commune dans le cadre du Développement rural : 281.219,34 € HTVA ou 340.275,40 € TVAC.

**Partie 4** : Travaux d'épuration 339.717,50 € HTVA dont 296.277,50 € HTVA à charge de l'AIDE et 43.440 € HTVA à charge de la Commune.

**Article 2** : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant et aux pouvoirs subsidiaires.

**Article 3** : De financer ces dépenses à charge de la Commune au budget extraordinaire de l'exercice 2018, pour la partie 2 (PIC 2017-2018) à l'article 42191/731-60 (n° de projet 20180018) et au budget extraordinaire de la première modification budgétaire pour la partie 3 (Développement rural).

## **22. Réaménagement et agrandissement des vestiaires du Royal Harzé Football Club - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché **"Réaménagement et agrandissement des vestiaires du Royal Harzé Football Club"** a été attribué à **DOZO Christophe Architectes Associés SC**, rue Saules Bastin 36 à 4920 Aywaille ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-065 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DOZO Christophe Architectes Associés SC, rue Saules Bastin 36 à 4920 Aywaille ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

• **Lot 1 : Travaux de rénovation et d'extension des vestiaires du RFCH** : estimé à 793.782,69 € HTVA ou 960.477,05 € TVAC,

• **Lot 2 : Travaux de remplacement des luminaires des terrains de football** : estimé à 29.751,- € HTVA ou 35.998,71 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 823.533,69 € HTVA ou 996.475,76 € 21%

TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts de ce marché va faire l'objet d'une demande de subside auprès de la Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives DGO1.78, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 76417/724-60 (n° de projet 20170065) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier le 30/05/2018 ;

**DECIDE, par 15 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et I. Humblet) :**

**Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2018-065 et le montant estimé du marché "Réaménagement et agrandissement des vestiaires du Royal Harzé Football Club", établis par l'auteur de projet, DOZO Christophe Architectes Associés SC, rue Saules Bastin 36 à 4920 Aywaille. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 823.533,69 € HTVA ou 996.475,76 € 21% TVAC.**

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives DGO1.78, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

**Article 4 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 76417/724-60 (n° de projet 20170065).

**Article 6 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

### **23. Plan HP - Etat des lieux, rapport d'activités 2017 et programme de travail 2018 - Prise d'acte**

**Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques actualisé adopté par le Gouvernement wallon ;

Vu la convention de partenariat 2014-2019 entre la Commune et la Région portant sur la mise en œuvre locale du plan HP actualisé phases 1 et 2 approuvée par le Collège communal le 10/04/2014 ;

Vu l'état des lieux et le rapport d'activités 2017 et le programme de travail 2018 ci-annexé ;

Vu l'approbation desdits documents par le comité d'accompagnement local le 17/04/2018 et le Collège communal le 26/04/2018 ;

**PREND ACTE :**

**Article 1 :** de l'état des lieux, du rapport d'activités 2017 du Plan HP et du programme de travail 2018.

### **24. PIC 2017-2018 - Rénovation de la toiture de l'église d'Ernonheid - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

La rénovation de la toiture de l'église d'Ernonheid est inscrite au PIC 2017-2018 (n° 5).

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'inscription de la Rénovation de la toiture de l'église d'Ernonheid au PIC 2017-2018 (n° 5) ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation de la toiture de l'église d'Ernonheid" a été attribué à **DOZO Christophe Architectes Associés SC**, rue Saules Bastin 36 à 4920 Aywaille ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-066 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DOZO Christophe Architectes Associés SC, rue Saules Bastin 36 à 4920 Aywaille ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 87.787,55 € HTVA ou 106.222,94 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 79001/724-60 (n° de projet 20170098) ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier du 30 mai 2018 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver le cahier des charges n° 2018-066 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture de l'église d'Ernonheid", établis par l'auteur de projet, **DOZO Christophe Architectes Associés SC**, rue Saules Bastin 36 à 4920 Aywaille. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier

des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 87.787,55 € HTVA ou 106.222,94 € 21% TVAC.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 79001/724-60 (n° de projet 20170098).

## **25. Fonds des jeunes sportifs 2018 - Répartition des subsides - Confirmation**

Le Conseil communal **ratifie à l'unanimité** la décision du Collège communal du 3 mai 2018 relative à la répartition du Fonds des jeunes sportifs pour l'année 2018.

### **Le Conseil communal,**

Vu l'esprit du Fonds des Jeunes sportifs visant à encourager les clubs sportifs de l'entité d'Aywaille présentant une politique sportive en faveur des jeunes de moins de 16 ans par, notamment, un encadrement spécifique et qualifié ;

Vu la situation financière préoccupante de plusieurs clubs sportifs de la commune ;

Vu les crédits arrêtés à la somme de 10.626,- € portés au budget 2018 (art.76405/33202) Fonds des Jeunes sportifs ;

Vu la proposition du Collège communal du 03/05/2018 de répartition du Fonds des Jeunes sportifs d'un montant total de 10.626,- €, établie sur base d'éléments probants fournis par les clubs concernés par l'opération et sollicités à la suite du Collège du 01/02/2018 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 14/02/2008 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal en date 13/11/2008 relative à un règlement général d'octroi de certaines subventions directes ou indirectes ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à cette matière ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**de ratifier la répartition du Fonds des Jeunes Sportifs pour l'année 2018 reprise ci-après :**

NOM DU CLUB	n° de compte bancaire	Nbre affiliés - de 16 ans	Nbre de jeunes sans compet	Nbre de jeunes avec - de 10 compet	Nbre de jeunes avec + de 10 compet	Entraîneurs non qualifiés	Entraîneurs brevetés	Entraîneurs diplômés éduc physique	TOTAL POINTS	TOTAL SUBVENTION 9860 euros	Montants arrondis	Finale avec 100 €
<b>POINTS</b>			<b>1</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>10</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>10626</b>	<b>10626</b>	<b>10626</b>
										Répartition total subvention : nbre de points total x nbre points/club		
Gym danse Loisirs	BE61 0682 1475 7017	303	279	24	0	3	0	17	569	1333,23	1333	1319
Karaté Club Aywaille	BE76 0682 1225 2595	11	11	0	0	1	2	0	38	89,04	89	100
Royal Basket Club 4A Aywaille	BE72 1030 1352 6316	78	0	0	78	1	7	5	454	1063,77	1064	1052
Sinké P.P.C.	BE96 2407 1034 3305	9	9	0	0	0	0	1	22	51,55	52	100
Union Athlétique des Hts Fagnes	BE21 2400 1033 2903	34	0	0	34	1	0	1	156	365,53	366	362
Horizon 2000	BE79 0003 2523 4633	55	55	0	0	2	2	0	89	208,54	209	206
Royal Tennis Club d'Aywaille	BE53 3401 5460 9053	114	58	45	11	0	2	1	225	527,20	527	521
Tennis de Table Aywaille	BE95 3400 9434 4258	23	4	5	14	0	3	0	100	234,31	234	232
Royal S-Remouchamps Sports	BE81 0000 3704 6724	15	10	0	0	0	1	0	20	46,86	47	100
NAT-AYW Club de natation	BE29 2400 0230 2564	131	131	0	0	2	2	5	230	538,92	539	533
Royal Harzé FC	BE04 1971 6140 0159	135	5	0	130	11	1	0	612	1433,98	1434	1418
Royal Aywaille FC	BE93 1030 2618 9967	241	0	0	241	5	11	1	1122	2628,97	2629	2601
Remouchamps Glawenne Volley-Ball	BE05 1030 5046 0175	68	29	18	39	3	2	3	301	705,28	705	698
RDMC Bike Trial Aywaille	BE08 0015 8996 0241	30	0	30	0	5	1	1	118	276,49	276	273
Aywaille Flash Dance	BE03 6528 5345 4704	140	140	0	0	5	0	0	175	410,04	410	420
APE Sports	BE97 3630 8980 7049	168	168	0	0	0	0	1	181	424,10	424	406
Aikido Sakura Dojo	BE08 0688 9455 7972	63	63	0	0	0	6	0	123	288,20	288	285
<b>Total</b>		<b>1618</b>	<b>962</b>	<b>122</b>	<b>547</b>	<b>39</b>	<b>40</b>	<b>36</b>				
									<b>4535</b>	<b>10626,00</b>	<b>10626</b>	<b>10626</b>

## **26. Sanctions administratives communales - Règlement communal sur les SACs - Modifications - Adoption**

### **Le Conseil communal,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119 alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu sa délibération du 31/03/2014 approuvant le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 ;

Vu la délibération du Conseil de police de la zone SECOVA du 26/04/2018 émettant un avis favorable unanime sur la modification du règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 ;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 05/06/2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE**, à l'unanimité :

**Article 1** : Le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 approuvé par le Conseil communal le 30/10/2014 est modifié comme suit :

### **Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3**

#### **TITRE I – LES INCIVILITES**

##### **Chapitre I - Les déchets**

###### **Article 1111-1.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui abandonnera sur le domaine public ou même sur le domaine privé d'autrui tous les menus déchets, les canettes, les mégots de cigarette, les papiers d'emballage, **des sacs de déchets, ou tout autre type de déchets.**

###### **Article 1111-2.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui place des déchets ménagers ou assimilés **ou tout autre type de déchets** à côté ou sur les récipients publics de collecte.

###### **Article 1111-3.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui dépose dans les récipients publics de collecte, autre chose que les menus objets utilisés par les passants ou des déjections canines emballées.

###### **Article 1111-4.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes concernant les points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre, points de collectes textile) :

1. tout dépôt de déchets en ces points de collectes ne peut s'effectuer entre 22 heures et 6 heures, afin de veiller à la tranquillité publique ;
2. il est interdit d'y déposer des déchets non-conformes, chaque point de collecte ayant sa spécificité ;
3. les utilisateurs d'un parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux ;
4. l'abandon de **tout type de déchets** autour des points de collecte spécifique est strictement interdit.

###### **Article 1111-5.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes concernant la collecte des déchets ménagers :

1. les ordures destinées à être enlevées par le service de nettoyage ou de ramassage doivent être rassemblées par l'occupant de l'immeuble dont elles proviennent, uniquement dans des récipients ou sacs autorisés par la Commune ou, selon les modalités déterminées par la commune, pour les autres déchets autorisés, papiers et cartons ;
2. il est interdit de déposer ses déchets dans un autre récipient que celui qui lui est attribué ;
3. les récipients, sacs et les autres déchets autorisés, doivent être déposés devant l'immeuble sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, **au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 20 heures et au plus tard à 6 heures (4 heures en période de canicule) le jour de collecte fixé et les rendre parfaitement visibles de la rue ;**



4. les récipients et sacs doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent pas souiller la voie publique ;
5. il est interdit de déposer dans les récipients et/ou sacs destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel de l'enlèvement des immondices ;
6. il est interdit, pour un tiers, d'ouvrir ces récipients et sacs, de les vider ou d'en explorer le contenu, excepté pour le personnel qui effectue la collecte et les agents qui sont chargés de constater les infractions ;
7. les sacs et les déchets autorisés non enlevés, **pour quelque raison que ce soit (conditions météorologiques, grève, incidents techniques...)** doivent être évacués du domaine public au plus tard à 20 heures le jour même prévu pour la collecte-par l'occupant de l'immeuble, **de même les récipients de collecte doivent être évacués du domaine public au plus tard à 20 heures le jour même prévu pour la collecte.**

## **Chapitre II – Le bruit**

### **Article 1121-1.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1. toute personne qui, de jour (soit entre 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil), trouble le repos et la tranquillité des habitants en provoquant du bruit ou du tapage, perceptible du domaine public, intentionnellement ou par négligence coupable, à l'exception des travaux légitimes ou dûment autorisés.

Le tapage nocturne est visé à l'article 33131-8.

2. toute personne qui fait usage d'une tondeuse à gazon, d'une tronçonneuse ou d'un autre engin bruyant actionné par un moteur, les dimanches et jours fériés légaux après 13 heures, à l'exception des travaux forestiers et agricoles.
3. tout occupant d'un immeuble qui laisse sonner intempestivement une sirène d'alarme installée dans cet immeuble.

### **Article 1121-2 .**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

l'utilisation d'appareils sonores ou musicaux fixés ou non sur un véhicule et employés par les colporteurs, brocanteurs ou marchands de ferrailles ambulants, avec pour objectif d'attirer l'attention sur la vente de produits ou l'offre de services, n'est permise qu'entre 10 heures et 20 heures et moyennant autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

en cas d'autorisation, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à moins de 50 m d'une maison de repos, d'un hôpital, d'un établissement scolaire ou d'une crèche.

## **Chapitre III - Les animaux**

### **Article 1131-1.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1. tout détenteur d'animal domestique ou d'élevage, à l'exception des chats, qui le laisse divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriété privée ;
2. toute personne qui ayant sous sa garde un chien, l'excite ou ne le retient pas lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage ;
3. toute personne qui ne tient pas son chien en laisse sur le domaine public.

### **Article 1131-2.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1. toute personne qui ayant un animal sous sa garde, le laisse déposer ses excréments sur les trottoirs, dans un parc, jardin, quai et place ou tout autre endroit que les avaloirs, filets d'eau et les espaces sanitaires qui leur sont réservés ;
2. toute personne accompagnée d'un chien qui n'est pas munie du matériel nécessaire au ramassage de ses déjections. Elle est tenue de présenter le matériel à la demande d'un agent qualifié.

### **Article 1131-3.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui abandonne, dépose ou jette sur le domaine public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en période hivernale.

### **Article 1131-4.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui capture ou tente de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le bourgmestre.

## **Chapitre IV - Les dégradations, les destructions et les atteintes à l'environnement**

### **Article 1141-1.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui urine, défèque ou crache dans les lieux publics.

### **Article 1141-2.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui dégonfle intentionnellement les pneumatiques de véhicule d'autrui.

### **Article 1141-3.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui déposera, versera ou laissera s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 07/10/1985 tel que modifié relatif à la protection des eaux de surface, tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales et minérales, déchets verts.

### **Article 1141-4.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

sans préjudice des dispositions légales, toute personne qui incinérera des déchets de toute nature en quelque

lieu que ce soit et avec quelque moyen que ce soit (que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires), à l'exception des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, du déboisement ou du défrichement des terrains ou d'activités professionnelles agricoles pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins cent mètres de toute habitation.

#### **Chapitre V – La propreté et l'entretien des parcelles**

##### **Article 1151-1.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1. toute personne qui étant propriétaire ou occupant d'un terrain non bâti ou non, ne le maintient pas en bon état, en y laissant pousser la végétation au point qu'elle menace la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique ou en y déposant, abandonnant ou conservant de son propre fait, ou de celui d'autrui, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique ;
2. toute personne qui étant propriétaire ou occupant d'un terrain non entretenu, bâti ou non en zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural, ne le fauche pas au minimum une fois par an, avant le 31 juillet, sous réserve des dispositions réglementaires applicables aux espèces et aux zones protégées.

##### **Article 1151-2.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui appose des inscriptions, tracts, autocollants ou photographies à tout endroit du domaine public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente.

##### **Article 1151-3.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1. toute personne qui, sans permission de l'autorité compétente, embarrasse le domaine public en y laissant des matériaux, des échafaudages ou autres objets quelconques ou en y creusant des excavations ;
2. toute personne qui procède à la fabrication de mortier ou de béton sur le domaine public ;
3. toute personne qui ne signale et n'éclaire pas les matériaux, échafaudages, autres objets et excavations sur le domaine public ;
4. toute personne qui stationne un véhicule ou procède à un dépôt de tout objet quelconque, même temporairement, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies, sauf autorisation de l'autorité compétente.

##### **Article 1151-4.**

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, toute personne qui ne respecte pas les règles suivantes :

1. tout riverain est tenu de nettoyer le trottoir et/ou l'accotement et la rigole qui se trouvent devant sa demeure ou sa propriété afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sécurité de la voie publique. Cette obligation existe indépendamment du point de savoir si les trottoirs, accotements ou rigoles, dont question au premier alinéa, appartiennent au domaine public ou sont privés ;
2. en cas de chute de neige, les riverains balayeront le plus rapidement possible la neige qui encombre les trottoirs et accotements le long de l'immeuble qu'ils occupent sur une largeur d'un mètre le long des façades ;  
La neige sera mise en tas sur la chaussée le long des trottoirs. Au cas où la largeur du trottoir serait insuffisante, les tas seront concentrés sur la chaussée le long des trottoirs à la limite des propriétés.  
En toutes circonstances, la neige ne pourra obstruer les rigoles, ni les avaloirs de voirie, ni dissimuler les bouches d'incendie. Des ouvertures seront, en outre, pratiquées dans les tas continus de manière à faciliter l'accès de chaque habitation et la circulation des piétons sur le trottoir ou l'accotement ;
3. par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique, de laver les voiries et les trottoirs ;
4. lorsqu'il y a du verglas ou que la neige gelée ou durcie rend la circulation difficile, les riverains doivent répandre, sur les trottoirs ou accotements qui bordent l'immeuble qu'ils occupent l'un ou l'autre, des produits abrasifs (laitier granulé, scories).  
L'usage du sel ou d'autres fondants chimiques pour faire fondre la glace ou la neige impose ensuite un balayage complet et efficace ;
5. lors du dégel, les riverains doivent assurer devant l'immeuble qu'ils occupent le dégagement des rigoles et avaloirs afin de permettre l'écoulement normal des eaux résultant de la fonte des neiges et glaçons.

##### **Article 1151-5.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1. tout occupant ou ayant droit qui ne veille pas à ce que les haies et plantations n'empiètent à leur base sur aucune partie du domaine public, ce même en sous-sol ;
2. tout occupant ou ayant droit qui ne veille pas à ce que les plantations :
  - a. soient émondées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4 m et demi au-dessus du sol et sur le trottoir, à moins de 2,10 m du sol ;
  - b. ne nuisent à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries.

##### **Article 1151-6.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui épand du lisier les samedis, dimanches et jours fériés du 15 mai au 1<sup>er</sup> novembre.

#### **Chapitre VI – Les Artifices, pétards et armes à feu et air comprimé**

##### **Article 1161-1.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

toute personne qui fait usage de feux d'artifice ou de pétard sur le domaine public, sauf autorisation de l'autorité administrative.

##### **Article 1161-2.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1. toute personne qui se livre sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public ou dans les propriétés privées lorsque l'activité peut engendrer une menace pour la sécurité publique ou compromettre la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public à une des activités suivante :
  - a. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, à l'exception de l'exercice de disciplines sportives et jeux pratiques dans des installations appropriées et à l'exception des jeux de fléchettes et de boules ;
  - b. faire usage d'arme à feu ou à air comprimé.

#### **Chapitre VII – La mendicité**

##### **Article 1171-1.**

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, toute personne qui :

1. se livre sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous couvert d'une offre de service et trouble l'ordre public, compromet la sécurité, la tranquillité ou la salubrité ;
2. se livre à la mendicité étant accompagné d'un animal agressif ou exhibant un quelconque objet de nature à intimider les personnes qu'elle sollicite ;
3. se livre à la mendicité en harcelant les passants ou les automobilistes, en perturbant la circulation, en sonnant aux portes ou en entravant l'entrée d'immeubles et d'édifices privés ou publics ainsi que l'accès à un commerce ;
4. exerce sur le domaine public sans autorisation écrite du Bourgmestre, les activités d'artiste ambulant, de cascadeur et tous autres assimilés.

#### **Chapitre VIII - Les dépôts de mitraille, de véhicules usagés et les installations mobiles**

##### **Article 1181-1.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement : sans préjudice d'autres réglementations existantes,

1. le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés et de mitrailles sur tout terrain public ou privé ;
2. le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes sur tout terrain public ou privé, à l'exception des installations mobiles autorisées par un permis de camping-caravanning.

#### **Chapitre IX - L'affichage**

##### **Article 1191-1.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement : toute personne qui enlève ou déchire une affiche légitimement apposée.

##### **Article 1191-2.**

Est passible d'une amende administrative tout manquement constaté aux règles suivantes :

##### **Article 1191-3.**

Outre les dispositions prévues au présent règlement, il conviendra pour tout affichage sur les voiries régionales (RN) dépendant du SPW d'obtenir l'autorisation préalable du SPW

DG01 - D. 151-12 : District de Sprimont

Rue de Louveigné 58 - 4140 Sprimont

Tél : 04 361 85 40 - Fax : 04 361 85 59

Mail : [ggo1-51-12@spw.wallonie.be](mailto:ggo1-51-12@spw.wallonie.be)

##### **Article 1191-4. Interdictions relatives à la sécurité routière.**

Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes et autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même partiellement, des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 m d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 m au-dessus du sol.

Les panneaux ne pourront en aucun cas être posés dans les îlots directionnels, les bermes centrales, à moins de 10 m d'un carrefour et sur le domaine autoroutier c'est-à-dire aussi les accès et sorties de rond-point.

##### **Article 1191-5. Conditions générales d'affichage.**

Le contenu de l'affichage ne peut pas pousser à une consommation d'alcool, de tabac, porter atteinte aux bonnes mœurs ni présenter un contenu à caractère raciste ou xénophobe conformément à la loi du 30/07/1981.

Il est interdit d'apposer des inscriptions, affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique en ce compris le revêtement des routes, les places publiques, les bâtiments publics ou objets d'utilité publique (panneaux de signalisation, éclairage, cabine téléphonique, abribus, ...) ainsi que sur tout monument, édifice ou statue et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui bordent la voie publique ou sont à proximité immédiate de la voie publique, sans autorisation écrite préalable de la commune.

Il reste permis de procéder sans autorisation préalable à :

- l'affichage des ventes publiques sur le bâtiment où la vente doit avoir lieu.
- l'affichage annonçant des divertissements, fêtes, cérémonies, réunions, aussi bien sur les locaux où ils doivent se dérouler qu'aux fenêtres de bâtiments publics ou privés.
- l'affichage relatif aux avis de vente et de location d'immeubles sur la façade ou aux fenêtres de ces immeubles.
- l'affichage sur les panneaux publics prévus à cet effet dans les différents villages de la commune.
- l'affichage sur les panneaux publicitaires fixes prévus à cet effet.
- l'affichage électoral (voir article 1191-8).

Il n'est autorisé que deux mêmes inscriptions, affiches, reproductions picturales et photographiques par panneau ou support quelconques.

##### **Article 1191-6. Modalités d'autorisation**

Un affichage temporaire peut être autorisé moyennant demande adressée au collège communal au moins 15

jours avant la date d'affichage prévue qui devra comporter les mentions suivantes :

Nom du demandeur

Manifestation (nom, type, dates)

Nombre de panneaux utilisés

Type de support utilisé

Nom et adresse de la personne responsable

Dates de pose et d'enlèvement des panneaux

La personne ou l'association qui sollicite l'affichage ou bénéficie des exemptions d'autorisation prévues à l'article 27-3 reconnaît tacitement être informée et se conformer au présent règlement.

#### **Article 1191-7. Sanction**

Tout manquement constaté au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par la police.

L'affichage qui ne respectera pas les conditions ci-avant énumérées sera enlevé par les soins de l'administration communale et les frais seront réclamés au demandeur en cas d'autorisation ou faute d'autorisation à l'afficheur ou à son mandant sur base d'un état de recouvrement dressé par le service technique.

#### **Article 1191-8. Spécificité de l'affichage électoral**

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits prévus à cet effet par le Collège communal.

L'affichage peut également se faire en nombre non limité sur les immeubles, maisons ou clôtures appartenant à des particuliers, à condition que le propriétaire, l'occupant ou la personne qui en a la garde, ait donné son accord sans préjudice du respect des dispositions légales applicables en la matière.

Il est interdit de salir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants, qui ont été posés conformément au présent règlement.

Il est interdit de jeter des tracts ou tout imprimé sur la voie publique.

#### **Chapitre X - Les numéros de police des maisons**

##### **Article 1120-1.**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

tout occupant, en absence d'occupant, tout propriétaire d'un immeuble, qui n'appose pas à front de voirie, de manière visible de la voie publique, à côté de la porte d'entrée ou de tout autre issue, le numéro de police attribué à cet immeuble.

#### **Chapitre XI - Les drones**

##### **Article 1121-1**

Quiconque veut faire usage d'un drone lors d'une manifestation publique doit le déclarer préalablement au collège communal. L'utilisateur du drone doit être porteur de l'attestation de déclaration et doit la présenter à première demande d'un policier ou de tout autre agent communal chargé de constater les incivilités.

#### **Chapitre XII - Règlementation relative aux parcs et jardins.**

##### **Article 1122-1**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui fera un usage non conforme à la destination des lieux des infrastructures publiques.

#### **Chapitre XIII – Respect des règlements particuliers**

##### **Article 1123-1**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement toute personne qui ne se conformera pas aux prescriptions ou interdictions contenues dans des règlements particuliers et portés à la connaissance du public par des pictogrammes.

#### **Chapitre XIV -La consommation d'alcool sur le domaine public**

##### **Article 1124-1.**

Pour l'application des articles suivants, il faut entendre par lieu public : la voirie en ce compris ses accessoires (accotements, trottoirs, talus, etc), les places publiques, les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cimetières et les terrains publics non bâtis.

##### **Article 1124-2.**

La consommation et la détention d'alcool par les jeunes de moins de 16 ans est interdite dans les lieux publics.

##### **Article 1124-3.**

Il est interdit de vendre ou de procurer même gratuitement, de l'alcool à un mineur.

##### **Article 1124-4.**

La présence de boissons alcoolisées dans les distributeurs se trouvant dans les lieux publics est interdite.

##### **Article 1124-5.**

En cas d'infraction aux articles 2 et 3, les agents de police pourront saisir administrativement les boissons alcoolisées en vue de leur destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

##### **Article 1124-6.**

En cas d'infraction à l'article 2, les agents de police pourront ramener le mineur de moins de 16 ans chez lui.

#### **Chapitre XV - Les baignades.**

##### **Article 1125-1**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, toute personne qui plongera ou se baignera dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont reconnues par une fédération sportive. Le club devra présenter à première demande d'un policier ou d'un agent communal chargé de constater les incivilités, l'autorisation du propriétaire des lieux. »

## **Chapitre XVI - Les injures à agents communaux et agents Intradel.**

### **Article 1126-1**

**Est passible d'une amende administrative quiconque aura injurié un agent affecté aux parcs à conteneurs ou tout autre agent communal dans l'exercice de leur fonction et devant le public.**

## **TITRE II – LES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET LES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LE SIGNAL C3.**

### **Article 2111 – 1.**

Les infractions de première catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administratives ou d'un paiement immédiat de 55 €

a. Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

(article 22 bis, 4° a) de l'arrêté royal du 01/12/1975)

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P »
- aux endroits où un signal routier l'autorise

b. Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs sauf réglementation locale

(article 22 ter. 1, 3° de l'arrêté royal du 01/12/1975)

c. Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit

(article 22 sexies 2 de l'arrêté royal du 01/12/1975)

d. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche (article 23.1, 1° de l'arrêté royal du 01/12/1975)

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

e. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

(article 23.1, 2° de l'arrêté royal du 01/12/1975)

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins 1,50 m de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée

f. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

(article 23.2, al. 1<sup>er</sup>, 1° à 3 et 23.2°, alinéa 2 de l'arrêté royal du 01/12/1975)

1. à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée
2. parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux
3. en une seule file

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

g. Les bicyclettes et les cyclomoteurs à 2 roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

(article 23.3 de l'arrêté royal du 01/12/1975)

h. Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers

(article 23.4 de l'arrêté royal du 01/12/1975)

i. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

(article 24, al. 1<sup>er</sup>, 2°, 4° et 7° à 10° de l'arrêté royal du 01/12/1975)

- à 3 m ou plus mais à moins de 5 m de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable
- sur la chaussée à 3 m ou plus mais à moins de 5 m en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues
- aux abords des carrefours, à moins de 5 m du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale
- à moins de 20 m en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale
- à moins de 20 m en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 m au moins au-dessus de la chaussée
- à moins de 20 m en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 m au moins au-dessus de la chaussée

j. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

(article 25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° de l'arrêté royal du 01/12/1975)

- à moins d'1m tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement
  - à moins de 15 m de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram
  - devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès
  - à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée
  - en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue d'un signal B9
  - sur la chaussée lorsque celle-ci divisée en deux bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b
  - sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
  - sur les chaussées à 2 sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé
  - sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées
  - en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant 2 chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées
- k. Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes.  
Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule ait quitté l'emplacement.  
(article 27.1, 3 de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- l. Il est interdit de mettre en stationnement plus de 24 heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.  
(article 27.5.1, 2., 3. de l'arrêté royal du 01/12/1975)  
Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique, pendant plus de 8 heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7, 5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.  
Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de 3 heures consécutives des véhicules publicitaires
- m. Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3., de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.  
(article 27 bis de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- n. Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.  
(article 70 .2.1 de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- o. Ne pas respecter le signal E11.  
(article 70.3 de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- p. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.  
(article 77.4 de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- q. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.  
(article 77.5 de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- r. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposés sur le sol.  
(article 77.8 de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- s. Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.  
(article 68.3 de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- t. Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.  
(article 68.3 de l'arrêté royal du 01/12/1975)

#### **Article 2111 – 2.**

Les infractions de deuxième catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 €

- a. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.  
(article 22. 2 en 21.4.4° de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- b. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :
- (article 24, al.1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'arrêté royal du 01/12/1975)
  - sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale
  - sur les pistes cyclables et à moins de 3 m de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable
  - sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues et sur la chaussée à moins de 3 m en deçà de ces passages

- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts
  - sur les chaussées à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante
- c. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :  
(article 25.1, 4°, 6°, 7° de l'arrêté royal du 01/12/1975)
- au endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle
  - aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé
  - lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 m
- d. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.13°, c de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaire de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.  
(article 25.1, 14° de l'arrêté royal du 01/12/1975)

#### **Article 2111 – 3**

Les infractions de quatrième catégorie ci-après sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 350 €

- a. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.  
(article 24, al.1er, 3° de l'arrêté royal du 01/12/1975)

### **TITRE III – LES INFRACTIONS MIXTES.**

#### **Chapitre I – Définition.**

Les infractions mixtes sont les infractions qui ont été maintenues dans le Code pénal mais pour lesquelles la commune a été expressément autorisée à les reproduire également dans son règlement général de police. Les infractions mixtes de première catégorie sont celles poursuivies par le parquet sauf s'il en confie le traitement au sanctionneur communal.

Les infractions de deuxième catégories sont celles qui sont traitées par le sanctionneur communal sauf si le parquet a décidé de s'en réserver la poursuite.

#### **Chapitre II – Les infractions mixtes de première catégorie.**

##### **II.1 Les injures.**

#### **Article 3121-1. Les injures**

1. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :  
soit dans des réunions ou lieux publics ;  
soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;  
soit dans un lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins ;  
soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;  
soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.
2. Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura dans les circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.
3. Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

#### **Article 3121-2. Les destructions et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur.**

1. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.
2. Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal.

### **Chapitre III – Les infractions mixtes de deuxième catégorie**

#### **III 1 Le vol simple et le vol d'usage .**

##### **Article 3131-1.**

1. Est coupable de vol et est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient,
2. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.
3. Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 461 alinéa 1 et 2 et 463 alinéa 1 du Code pénal.

#### **III 2 Les destructions et dégradations de biens publics.**

##### **Article 3131-2.**

1. Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :  
des tombeaux, signes commémoratifs ou pierre sépulcrales ;  
des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;  
des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.
2. Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal.

#### **III 3 Les graffitis.**

##### **Article 3131-3.**

§1 Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

§2 Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534 bis du Code pénal.

#### **III 4 Les dégradations immobilières.**

##### **Article 3131-4.**

1. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.
2. Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534 ter du Code pénal.

#### **III 5 Les destructions d'arbres et de greffes.**

##### **Article 3131-5.**

1. Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.
2. Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

#### **III 6 Les destructions de clôtures.**

##### **Article 3131-6.**

1. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.
2. Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal.

#### **III 7 Les dégradations mobilières.**

##### **Article 3131-7.**

1. Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.
2. Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

#### **III 8 Les bruits et tapages nocturnes**

##### **Article 3131-8.**

1. Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.
2. Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée à l'article 561, 1° du code pénal.

#### **III 9 Les dégradations de clôtures.**

##### **Article 3131-9.**

1. Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales de quelques matériaux qu'elles soient faites.
2. Les faits visés par la sanction précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

#### **III 10 Les voies de fait et violences légères.**

##### **Article 3131-10.**

1. Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.
2. Les faits visés par la sanction précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

#### **III 11 Les dissimulations de visage**

##### **Article 3131-11.**

1. Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans des lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlement de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

2. Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 536 bis du Code pénal.

#### **TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES**

##### **Article 4111-1.**

Les auteurs des infractions prévues aux titres I et III au présent règlement, peuvent être punis d'une amende administrative s'élevant au maximum à 350 €.

##### **Article 4111-2.**

Lorsque l'auteur de l'infraction prévue aux titres I et III est un mineur d'au moins quatorze ans, l'amende administrative s'élève au maximum à 175 €.

##### **Article 4111-3.**

Pour les auteurs majeurs d'une infraction aux titres I et III, le fonctionnaire sanctionneur peut proposer une médiation locale.

Il peut aussi proposer une prestation citoyenne conforme aux articles 9 à 13 de la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales.

##### **Article 4111-4.**

Pour les auteurs mineurs d'au moins quatorze ans d'une infraction aux titres I et III, le fonctionnaire sanctionneur diligentera la procédure d'implication parentale, la procédure de médiation locale et la prestation citoyenne effectuée par le mineur suivant les modalités prévues aux articles 17 à 19 de la loi du 24/06/2013



relative aux sanctions administratives.

**Article 4111-5.**

En cas d'infraction aux titres I et III au présent règlement, le collège communal fait procéder, s'il y a lieu, d'office aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

**Article 4111-6.**

1. Le fonctionnaire de police et l'agent constatateur qui constatent une infraction aux articles 1111-1 et 1131-2 1° peuvent ordonner les mesures de réparation nécessaires, ainsi ils peuvent obliger le contrevenant à ramasser sur le champs les excréments de son animal et les petits déchets abandonnés par lui et ce, sous peine d'une amende administrative de 100 € ;
2. Le fonctionnaire de police qui constate une infraction aux articles 1121-1 et 1121-2 du présent règlement qui sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou en cas d'abus d'autorisation, peut à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission par tous moyens.
3. Le fonctionnaire de police qui constate une infraction aux articles 1151-3, 1151-4 et 1151-5 peut ordonner au contrevenant à se conformer à ses réquisitions en vue de protéger la sécurité publique, en ce compris une circulation aisée et ce, sous peine d'une amende administrative de 100 €.

**Article 2 :** Le présent règlement communal ainsi que ses annexes à savoir le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement signé le 30/09/2015 ainsi que le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et mineurs à partir de 16 ans signé le 30/09/2015 seront publiés par voie d'affichage aux valves communales conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

## **27. A.I.D.E - Conseil d'administration - Proposition d'un candidat administrateur**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le décret du 29/03/2018 (MB 14/05/2018) modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leur filiales et plus précisément son article 89 stipulant que tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du décret soit 10 jours après sa publication et au plus tard pour le 01/07/2018 ;  
Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 29/03/2018 ;

Attendu que la Commune d'Aywaille est membre de la Scrl A.I.D.E. ;  
Attendu que l'accord supra communal relatif aux propositions en matière de renouvellement des organes de gestion des intercommunales désigne M. Philippe DODRIMONT comme candidat au mandat d'administrateur au sein de la Scrl A.I.D.E. ;

Considérant que M. Philippe DODRIMONT est candidat à ce poste ;

à l'unanimité le Conseil communal décide que le vote se fera à main levée ;

**DECIDE, par 16 voix pour et 2 abstentions (Y. Marenne et D. Germain) :**  
**de proposer la désignation de M. Philippe DODRIMONT en qualité d'administrateur à la Scrl A.I.D.E.**  
Ce mandat prendra fin en cas de perte de qualité de conseiller communal et en tout état de cause, lors du renouvellement intégral des conseils communaux.

## **28. A.I.D.E (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des Communes de la Province de Liège S.C.R.L.) - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2018 - Ordres du jour - Approbation**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 29/03/2018 ayant pour objet de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;  
Vu le courrier du 09/05/2018 par lequel l'A.I.D.E. convoque la Commune d'Aywaille à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19/06/2018 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2013 relative à la désignation des délégués au sein de ladite intercommunale ;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'approuver l'ensemble des points suivants figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. du 19/06/2018 à 16h30 :

<b>Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale stratégique du 18/12/2017</b>
---

<b>Point 2 - Comptes annuels de l'exercice 2017 qui comprend :</b> a) Rapport d'activité b) Rapport de gestion c) Bilan, compte de résultats et l'annexe
---

d) Affectation du résultat e) Rapport spécifique relatif aux participations financières f) Rapport annuel du Comité de rémunération g) Rapport du Commissaire
<b>Point 3 - Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs</b>
<b>Point 4 – Décharge à donner aux Administrateurs</b>
<b>Point 5 – Décharge à donner au Commissaire-réviseur</b>
<b>Point 6 - Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.</b>
<b>Point 7 - Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2017 des organes de gestion et de la Direction</b>

**Article 2 : d'approuver l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'A.I.D.E. du 19/06/2018 à 17h00 :**

<b>Point 1 : Modifications statutaires</b>
<b>Point 2 : Démission des Administrateurs</b>
<b>Point 3 : Nomination des Administrateurs</b>
<b>Point 4 : Fixation des rémunérations des membres des organes de gestion sur recommandation du Comité de rémunération</b>

**Article 3 :** De charger les délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération à l'intercommunale susdite pour disposition.

## **29. INTRADEL - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2018 - Ordres du jour - Approbation**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 29/03/2018 ayant pour objet de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le courrier du 04/05/2018 par lequel **INTRADEL** convoque la Commune d'Aywaille à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28/06/2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/06/2013 relative à la désignation des délégués au sein de ladite intercommunale ;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 : D'approuver l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 28/06/2018 à 17h00 :**

Point 1 : Bureau - Constitution
Point 2 : Rapport de gestion – Exercice 2017 - Présentation
Rapport annuel – Exercice 2017
Rapport de rémunération du Conseil – Exercice 2017
Rapport du Comité de rémunération – Exercice 2017
Point 3 : Comptes annuels – Exercice 2017 - Présentation
Point 4 : Comptes annuels – Ex. 2017 – Rapport du Commissaire
Point 5 : Rapport spécifique sur les participations – Exercice 2017
Point 6 : Comptes annuels – Exercice 2017 - Approbation
Point 7 : Comptes annuels – Ex. 2017 – Affectation du résultat
Point 8 : Rapport de gestion consolidé- Exercice 2017
Point 9 : Comptes consolidés – Ex.2017 - Présentation
Point 10 : Comptes consolidés – Ex.2017 – Rapport du Commissaire
Point 11 : Administrateurs – Formation – Ex.2017 - Contrôle
Point 12 : Administrateurs – Décharge – Exercice 2017
Point 13 : Administrateurs – Nominations/démisions
Point 14 : Commissaire – Décharge – Exercice 2017

**Article 2 : D'approuver l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'INTRADEL du 28/06/2018 à 17h45 :**

Point 1 : Bureau - Constitution
Point 2 : Statuts – Modification – Gouvernance
Point 3 : Conseil d'administration – Administrateurs- Démission d'office
Point 4 : Conseil d'administration – Rémunération - Administrateurs
Recommandation du Comité de rémunération
Décision
Point 5 : Conseil d'administration -Rémunération – Vice Président
Recommandation du Comité de rémunération
Décision
Point 6 : Conseil d'administration – Rémunération – Président
Recommandation du Comité de rémunération
Décision
Point 7 : Bureau exécutif – Rémunération - Membres
Recommandation du Comité de rémunération
Décision
Point 8 : Comité d'Audit - Rémunération
Recommandation du Comité de rémunération
Décision
Point 9 : Conseil d'Administration-Administrateurs-Renouvellement

**Article 3** : De charger les délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale susdite pour disposition.

### **30. ECETIA Intercommunale Scrl - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018 - Ordres du jour - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 29/03/2018 ayant pour objet de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le courrier du 09/05/2018 par lequel l'intercommunale **ECETIA** convoque la Commune d'Aywaille à son assemblée générale ordinaire du 26/06/2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/05/2016 relative à la désignation des délégués au sein de ladite intercommunale ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26/06/2018 à 18h00 :

Point 1 – Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2017
Point 2 – Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et du compte de résultats arrêtés au 31/12/2017 ; affectation du résultat
Point 3 – Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2017
Point 4 – Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire Pour l'exercice 2017
Point 5 – Démission et nomination d'administrateurs
Point 6 – Démission d'office des administrateurs
Point 7 – Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs
Point 8 – Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandations du Comité de rémunération
Point 9 – Lecture et approbation du PV en séance

**Article 2** : De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale susdite pour disposition.

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 29/03/2018 ayant pour objet de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;  
Vu le courrier du 15/05/2018 par lequel l'intercommunale **ECETIA** convoque la Commune d'Aywaille à son assemblée générale extraordinaire du 26/06/2018 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 30/05/2016 relative à la désignation des délégués au sein de ladite intercommunale ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 26/06/2018 à 18h15 :

<b>Point 1</b> – Approbation des modifications apportées aux articles 10 et 13 des statuts
--

<b>Point 2</b> – Lecture et approbation du PV en séance
---

**Article 2** : De charger les délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale susdite pour disposition.

**31. NEOMANSIO Scrl - Crématoriums de service public - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018 - Ordres du jour - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 29/03/2018 ayant pour objet de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;  
Vu le courrier du 22/05/2018 par lequel **NEOMANSIO, Crématoriums de service public**, convoque la Commune d'Aywaille à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27/06/2018 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 25/04/2013 relative à la désignation des délégués au sein de ladite intercommunale ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27/06/2018 à 18h00 :

<b>Point 1</b> – Nomination de nouveaux administrateurs
---

<b>Point 2</b> – Examen et approbation
--

Du rapport d'activités 2076 du Conseil d'administration

Du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes

Du bilan

Du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2017

Du rapport de rémunération

<b>Point 3</b> – Décharge à donner aux administrateurs
--

<b>Point 4</b> – Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
---

<b>Point 5</b> – Lecture et approbation du procès-verbal
--

**Article 2** : d'approuver l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 27/06/2018 à 18h30 :

<b>Point 1</b> – Prorogation de la durée de l'Intercommunale pour 30 ans à dater du 27 juin 2018
--

<b>Point 2</b> – Modifications statutaires
--

<b>Point 3</b> – Démission d'office des administrateurs
---

<b>Point 4</b> – Renouvellement des administrateurs
---

<b>Point 5</b> – Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération
--

<b>Point 6</b> – Lecture et approbation du procès-verbal
--

**Article 3** : De charger les délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale susdite pour disposition.

## **32. PUBLIFIN SCiRL - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018** **- Ordres du jour - Approbation**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 29/03/2018 ayant pour objet de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le courrier du 24/05/2018 par lequel la **SCiRL PUBLIFIN** convoque la Commune d'Aywaille à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26/06/2018 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 24/01/2013 et du 21/12/0017 relatives à la désignation des délégués au sein de ladite intercommunale ;

### **DECIDE :**

**Article 1 : D'approuver chaque points séparément de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SCiRL PUBLIFIN du 26/06/2018 :**

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
<b>Point 1 – Démission d'office des Administrateurs</b>	18		
<b>Point 2 – Renouveau du Conseil d'Administration</b>	18		
<b>Point 3 – Fixation des rémunérations des membres du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit sur recommandation du Comité de rémunération</b>	18		
<b>Point 4 – Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2017</b>	15	1	2
<b>Point 5 – Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2017</b>	17	1	
<b>Point 6 – Approbation des rapports de gestion 2017 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés</b>	16	1	1
<b>Point 7 – Répartition statutaire</b>	18		
<b>Point 8- Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523 &amp; 3 du CDLD</b>	17		1
<b>Point 9 – Approbation du rapport de rémunération 2017 du Conseil d'Administration</b>	17		1
<b>Point 10 – Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés</b>	18		
<b>Point 11 – Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2017</b>	17	1	
<b>Point 12 – Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2017</b>	18		

**Article 2 :** De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 3 :** De transmettre la présente délibération à l'intercommunale susdite pour disposition.

### **Mme Laurence CULOT quitte la séance.**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 29/03/2018 ayant pour objet de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le courrier du 24/05/2018 par lequel la **SCiRL PUBLIFIN** convoque la Commune d'Aywaille à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26/06/2018 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 24/01/2013 et du 21/12/0017 relatives à la désignation des délégués au sein de ladite intercommunale ;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 : D'approuver le point figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SCiRL PUBLIFIN du 26/06/2018 :**

**Point 1 – Modifications statutaires procédant :**

A la mise en conformité des statuts par rapport au Décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et ;

A la mise en adéquation de l'objet social avec l'article 3 du Décret du 09/05/2018 modifiant le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19/12/2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

**Article 2** : De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale susdite pour disposition.

### **33. SPI Scrl - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018 - Ordres du jour - Approbation**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 29/03/2018 ayant pour objet de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu le courrier par lequel la **SPI Scrl** convoque la Commune d'Aywaille à ses assemblées générales du 29/06/2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/04/2013 relative à la désignation des délégués au sein de ladite intercommunale ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la **SPI Scrl** du 29/06/2018 à 17h00 :

Point 1 - Approbation (annexe 1) - des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 y compris la liste des adjudicataires ; - du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes dont le Rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1 du nouveau CDLD, le Rapport sur les participations détenues au 31 décembre 2017 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces Justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du &3 du CDLD et le rapport du Comité de rémunération visé par l'article L1523-17&2 ; - du rapport du Commissaire Réviseur
Point 2 – Décharge aux Administrateurs
Point 3 – Décharge au Commissaire Réviseur
Point 4 - Démissions d'office des Administrateurs (Annexe 2)
Point 5 – Renouvellement des Administrateurs (Annexe 3)
Point 6 - Fixation des rémunérations à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2018 sur recommandation du Comité de Rémunération (Annexe 4)
Point 7 – Adoption des contenus minimaux des règlements d'ordre intérieur des Conseil d'Administration, Bureau Exécutif, Comité d'Audit et Comité de Rémunération (Annexe 5)
Point 8 – Désignation du nouveau Commissaire réviseur (Annexe 6)

**Article 2** : d'approuver le point figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la **SPI Scrl** du 29/06/2018 à 17h30 :

Point 1 : Modification statutaires (Annexe 7)
---

**Article 3** : De charger les délégués à ses Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale susdite pour disposition.

### **34. Ordonnances de police - Prises d'acte**

Le Conseil communal **prend acte** des ordonnances de police prises par le Bourgmestre pour différentes manifestations et travaux se déroulant sur le territoire de la commune.

#### **Le Conseil communal,**

**Prend acte** des ordonnances de police prises par le Bourgmestre :

- Le 06/04/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **SA Léon CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle (tel : 087/44.61.36, fax : 087/44.56.01) dans le cadre de **fouilles sur la voirie et sur l'accotement** Allée des Bergeronnettes 4 à 4920 Aywaille en date du 19/04/18 de 07h30 à 17h30 (OP 093/2018) ;
- Le 06/04/2018 édictant des mesures de police suite à la demande du **Centre Scolaire St-Joseph** sis rue Magritte 20 à 4920 Aywaille, représenté par **Mme MICHEL Annie** (04/384.41.78) dans le cadre d'une **marche pour ± 270 élèves** lachés en groupe de 45 unités toutes les 5 à 10 minutes. Cette marche traverse la RN 666 en aval de l'entrée du village de Deigné (OP 094/2018) ;
- Le 04/04/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Mme ANCION Isabelle** : 0476/66.93.69 - isa.ancionmail.com dans le cadre du **mariage** de son fils Gilles ANCION (résidant Suisse) qui se marie chez son grand-père le 30/06/2018 à 15h00 à **l'église de Dieupart** sis Dieupart à 4920 Aywaille. La suite du

mariage sera véhiculée en "petit-train", le reste du cortège en voiture (OP 095/2018) ;

- Le 11/04/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **NELLES Frère**, rue Au-dessus des Trous 4 à 4960 Malmédy, représentée par le conducteur de travaux Thomas BASTIN (0499/64.15.74). Dans le cadre de la **pose d'égouts** sur la RN 86 à Awan-Centre avec concertation du SPW, l'Administration communale et la police, obligation de fermer totalement la route à toute la circulation à hauteur du Chantier à Awan-Centre en date du mardi 17/04/2018 pour une durée de 15 jours ouvrables. La fermeture sera effectuée chaque jour ouvrable de 08h30 à 15h30 (OP 097 /2018) ;
- Le 11/04/2018 des mesures de police suite à la demande de la **SA LEONARD**, rue Pré Clamin 3 à 4920 Aywaille, 04/384.61.46, dans le cadre de **travaux de toiture** afin d'y stationner un camion grue et une camionnette avec remorque, du 13/04/2018 à 07h00 jusqu'au 27/04/2018 à 17h00 devant le n° 40 de la rue du Chalet à 4920 Aywaille (OP 098 /2018) ;
- Le 11/04/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **SA LEONARD**, rue Pré Clamin 3 à 4920 Aywaille, 04/384.61.46, dans le cadre de **travaux de toiture** afin d'y stationner un camion grue et une camionnette avec remorque, du 27/04/2018 à 07h00 jusqu'au 11/05/2018 à 17h00 devant le n° 2 de la rue de la Brassine à 4920 Aywaille (OP 099/2018) ;
- Le 12/04/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **l'Asbl Kin Porte Le Projet c/o, Mme SOMJA Laure**, Thier Bosset 15 à 4920 Aywaille, (0499/46.63.65) dans le cadre du **Jogging de Kin** le 27/04/2018, départ entre 19h00 et 19h30 (OP 100/2018) ;
- Le 12/04/2018 édictant des mesures de police suite à l'organisation de la **randonnée cyclotouriste « La Philippe Gilbert »** le dimanche 29/04/2018 à la demande de **l'Asbl Le Guidon d'or, c/o Jean GILBERT, Président**, rue de Bellinheid 12 à 4920 Aywaille, qui organise la manifestation (OP 101/2018) ;
- Le 19/04/2018 édictant des mesures de police suite à la demande du **Groupe S.A.C.E**, Avenue du Parc industriel 11 à 4041 Milmort, représenté par **VANSIMPSEN Laurent** (conducteur de travaux 0498/58.90.02), dans le cadre de **travaux de débouchage d'un aqueduc** rue du Viaduc à 4920 Aywaille, les 23 et 24/04/2018 (OP 102 /2018) ;
- Le 23/04/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **SA NELLES Frères**, sise à 4960 Malmédy, rue Au-dessus des Trous 4, tél. 080/330.685, fax 080/339.990, e-mail : chantal@nelles-freres.com (responsables de la signalisation : Manuel ALBARINO, gsm 0491/906.430 ou Bruno MARTINEZ, gsm 0491/342.990) pour la **prolongation de l'OP 067/18 relatif à des travaux de pose de câbles pour le compte de PROXIMUS** à Aywaille, Deigné, du 21/05/2018 à 7h30 au 22/06/2018 à 17h30 (OP 103/2018) ;
- Le 23/04/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M.Thierry CARPENTIER**, rue Houbière 4 à 4920 Aywaille, gsm : 0497/18.91.88, pour la **pose de câbles** à Playe à hauteur du n° 41, le 24/04/2018 à 08h00 au 24/04/2018 à 16h00 (OP 104/2018) ;
- Le 25/04/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **l'Entreprise JLS TOITURE** sise à 4920 Aywaille, rue de la Fourche 60, e-mail : info@jlstoiture.be (responsables de la signalisation : MM JEHENSON Louis, gsm 0496/08.96.65 et Steve, gsm 0499/12.34.65) pour procéder à des **travaux de rénovation de la toiture** de l'immeuble situé à Aywaille, Place Joseph Thiry 4 (ancien bâtiment des Assurances HABRAN), du 02/05/2018 à 07h00 au 23/05/2018 à 17h00 (OP 105/2018) ;
- Le 26/04/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **SA LHOEST Frères** sise à 4000 Liège, rue Fond des Tawes 91, tél. 04/227.07.50, fax 04/240.28.08, e-mail : damien@lhoest-freres.be (responsable de la signalisation : M. Damien LHOEST, gsm : 0496/78.15.98) pour la **réservation de l'emplacement de stationnement** à durée limitée (15 min) situé Place Joseph Thiry à hauteur de l'immeuble n° 47 (Banque BELFIUS), le 30/05/2018 de 07h00 à 17h00 (OP 106/2018) ;
- Le 27/04/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Denis DEBLIRE**, gsm 0491/50.02.10, e-mail : denis.deblire@outlook.com pour le **placement d'un conteneur** à Aywaille, rue du Chalet à hauteur de l'immeuble n° 3, du 27/04/2018 à 17h00 au 30/04/2018 à 08h00 (OP 107/2018) ;
- Le 28/04/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Marc LEMAITRE**, gsm 0497/63.00.20, pour la **réservation d'un emplacement de stationnement** à l'occasion d'un déménagement à Aywaille, Avenue Louis Libert à hauteur de l'immeuble n° 30, le 28/04/2018 de 08h00 à 16h00 (OP 108/2018) ;
- Le 27/04/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **SA ELOY TRAVAUX** sise à 4140 Sprimont, rue des Spinettes 13, tél. 04/382.44.11, fax 04/382.33.03, e-mail : e.galand@eloytravaux.be (responsable de la signalisation : M. DEFAYS, gsm 0473/29.86.08) afin de procéder au **bétonnage de la dalle principale du bâtiment** sis à Aywaille, Avenue de la Libération 1-3, entre le 04/05/2018 à 07h00 et le 09/05/2018 à 16h00 pour une durée de 1 jour (OP 109/2018) ;
- Le 27/04/2018 édictant des mesures de police suite à la demande des **Entreprises WILKIN SA** sises à 4821 Andrimont, rue du Village 82, tél. 087/31.27.82, fax 087/31.36.18, e-mail : thierry.michel@wilkin.be (responsable de la signalisation : M. Thierry MICHEL, gsm 0471/27.85.83) aux fins de procéder à des **travaux de pose de câbles pour le compte de RESA** (raccordement nouveau client) à Aywaille, Ernonheid, Chemin de la Taille Boha (situé à l'ouest du village de Ernonheid), du 02/05/2018 à 07h30 au 09/05/2018 à 17h30 (OP 110/2018) ;
- Le 27/04/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **SA ELOY TRAVAUX** sise à 4140 Sprimont, rue des Spinettes 13, tél. 04/382.44.11, fax 04/382.33.03, e-mail : l.goffart@eloytravaux.be (responsable de la signalisation : M. Loïc GOFFART, gsm : 0490/57.87.29) pour procéder à une **ouverture de voirie en vue d'un raccordement à l'égout** à Aywaille, Harzé, rue de la Fagne (dans le parc artisanal de Harzé), du 03/05/2018 à 07h30 au 17/05/2018 à 18h00 (OP 111/2018) ;
- Le 02/05/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **l'Asbl Team Bang** sis à 4920 Aywaille,

Clos d'Ulsenheim 12, e-mail : endurovtt@gmail.com (responsables de la signalisation : M. Pierre-François NISIN, gsm 0495/21.31.23 et Benoît COMPERE, gsm 0477/84.60.34) pour l'organisation du **championnat de Belgique VTT 'enduro d'Amblève** à Aywaille, au départ du centre récréatif de Sougné-Remouchamps samedi 5 et dimanche 6/05/2018 (OP 113/2018) ;

- Le 03/05/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **HUC Charlotte - organisatrice de marché** (0496/29.15.47) - lechatoque@gmail.com, dans le cadre de l'organisation d'un **marché du terroir** à la Halle du Chantoir à Deigné 4920 Aywaille (OP 114/2018) ;
- Le 03/05/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Jonathan RIGOT** pour la société **NEO-LITH Sprl** sise Avenue Reine Astrid 19 à 4030 Grivegnée (0472/026.391 - jonathan.rigot@neo-lith.com) dans le cadre de travaux rue de Louveigné 9 à 4920 Remouchamps pour le **placement d'un container** afin d'évacuer des gravats de chantier du 07/05/2018 à 08h00 au 11/05/2018 à 17h00 (OP 115/2018) ;
- Le 03/05/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Service Itinérant de la Promotion de la Santé (IPROM'S) de la Province de Liège**, dossier géré par Thierry DELMAL (04/279.43.48 - thierry.delmal@provincedeliege.be) afin d'y installer le **matériel mobile (deux cars)** pour la promotion "pour être TIPTOP je prends soin de ma santé" dans divers point de la commune d'Aywaille dans le courant de juin 2018 (OP 116/2018) ;
- Le 07/05/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle - responsable : BONJEAN Marcel (0475/70.23.46) dans le cadre d'un **raccordement pour le compte de la SWDE**, Chemin de la Taille Boha devant le n°15 à 4920 Aywaille - le 16/05/2018 de 07h30 à 17h30 (OP117/2018) ;
- Le 07/05/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. LOUIS Ghislain et M. BANNEUX Jonathan** pour la **pose d'un conteneur** devant les n° 55, 53 et 51 de l'Avenue Louis Libert à 4920 Aywaille du 18/05/2018 à 06h00 au 19/05/2018 à 18h00 (OP 118/2018) ;
- Le 09/05/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **BODSON Véronique** rue Préfond 19 à 4920 Aywaille, en vue de **déposer un container** de 10 m<sup>3</sup> du 24/05/2018 au 04/06/2018 (OP 119/2018) ;
- Le 15/05/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de Mme Martine VAESSEN, gsm 0485/94.37.25, pour la **réservation d'un espace de stationnement** à l'occasion d'un déménagement à Aywaille, rue de La Heid à hauteur de l'immeuble n° 19a, le 23/05/2018 de 09h00 à 14h00 (OP120/2018) ;
- Le 15/05/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Mme Isabelle MAHIAT**, gsm 0479/71.01.00, pour la **réservation de 2 emplacements de stationnement** à l'occasion de travaux de réalisation d'une dalle de garage, rue de Louveigné à hauteur de l'immeuble n° 21b, le 18/05/2018 de 07h00 à 19h00 (OP 121/2018) ;
- Le 15/05/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **I'Asbl EVENTS TRAIL** sise à 4920 Aywaille, Avenue Louis Libert 7 (responsable de l'événement : M. Dominique LECLERCQ, gsm 0496/35.21.88) pour l'organisation du **jogging "L'Ohm-Trail"** au départ de l'Esplanade du Fair Play à Aywaille, le dimanche 03/06/2018, entre 06h00 et 18h00 (OP122/2018) ;
- Le 15/05/2018 édictant des mesures de police suite à la **Fête Médiévale** organisée à Sougné-Remouchamps les 18 et 19/08/2018 par l'Asbl "**Le Clan La Redoute**" sous la responsabilité de **M. Dominique GERMAIN**, domicilié rue En Leva 17 à 4920 Sougné-Remouchamps (gsm 0497/60.14.21) – (OP123/2018) ;
- Le 15/05/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **M. Michel GAVAGE**, Avenue François Cornesse 92 à 4920 Aywaille et **Mme Aurélie PORTOIS**, rue des Ecoreuils 1 à 4000 Liège, pour l'organisation d'une **Garden Royale** au Château de Harzé, le 01/07/2018 de 14 à 23h00 (OP 124/2018) ;
- Le 16/05/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la société **ETEC** sise à 7170 Manage, rue Jean PERRIN 2, tél. 064/54.85.35, fax 064/54.84.48, e-mail : info@etec-sa.be (responsable des travaux : M. Alessandro MEO : 0496/23.08.86) pour procéder à la **plantation d'un poteau** rue Mathieu Carpentier à hauteur du n° 36, du 22/05/2018 à 07h30 au 25/05/2018 à 16h00 (OP 125/2018) ;
- Le 18/05/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la société **FONDASOL** sise à 7503 Tournai, rue Du Progrès 13, tél. 069/25.41.44, fax 069/25.41.01, e-mail : info@fondasol.be (responsable des travaux : Mme Florie DEPUISSET : 0472/67.02.73) pour procéder à des **sondages carottés** Avenue François Cornesse à hauteur du n° 2, rue du Rivage à hauteur du n° 2 et parking Rivage du 28/05 au 01/06/2018 (OP126/2018) ;
- Le 16/05/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Société TREGECO** sis rue de Hotteux 71 à 4950 Waimies (080/.67.06.60), à la demande de son Conducteur de travaux **M. DIFFELS Nicolas** (0496/270.661) pour procéder à la **prolongation** de l'OP n° 31/2017 pour procéder à des **travaux de voiries et asphaltage** (OP127/2018) ;
- Le 16/05/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Mme Caroline NINANE**, gsm 0477/06.46.55, pour la **réservation d'un emplacement de stationnement** à l'occasion d'un déménagement à Aywaille, place Joseph Thiry à hauteur de l'immeuble n° 34 bt b, le 23/05/2018 de 17h00 à 20h00 (OP128/2018) ;
- Le 16/05/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de la **Sprl THOMASSEN** sise à 4600 Visé, rue de Maestricht 96, tél. 04/286.11.81, fax 04/286.35.41, e-mail : info@thomassen-et-fils.be (responsable des travaux : M. Patrick KARPAS, gsm 0490/11.23.44 et M. Didier COLLARD BOVY, gsm 0490/56.47.26) pour la réalisation de **travaux de réfection de voirie** à Aywaille (affaissement de la voirie et filet d'eau), rue de Bastogne à hauteur des immeubles n° 126 et 128, du 16/05/2018 à 07h30 au 25/05/2018 à 16h15 (OP 129/2018) ;
- Le 16/05/2018 édictant des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable : BONJEAN Marcel (0475/70.23.46) dans le cadre d'un raccordement pour



- le compte de la **SWDE**, rue de La Heid, 69 à 4920 Aywaille, le 31/05/2018 de 07h30 à 17h30 (OP130/2018) ;
- Le 18/05/2018 édictant des mesures de police suite à la demande de **Aqualia Services Asbl**, rue de La Heid 8 à 4920 Aywaille (tél.04/263.50.15 - mail : [aqualia.services@aywaille.be](mailto:aqualia.services@aywaille.be)), responsable : Mme Julie BENOIT (0493.73.49.15) concernant le **stationnement d'un bus médical**, parking de l'Administration communale rue de la Heid 8 les 20/08, 13/09 et 04/10/2018 entre 08h00 et 16h00 (OP131/2018).

### **35. Délégation du Conseil communal au Collège communal - Marchés publics inférieurs à 15.000,- € HTVA - Information**

Le Conseil communal **prend connaissance** des différents marchés publics qui ont été approuvés par le Collège communal depuis la dernière séance du Conseil communal le 19 avril 2018 :

#### **Séance du Collège communal du 19 avril 2018 :**

- Acquisition de grilles d'exposition avec spots - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et des firmes à consulter.
- Projet de verdissement Place Marcellis : Acquisition de 9 bacs - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Mission de coordination sécurité-santé pour deux dossiers de réfection et réenduisage de voiries du PIC 2017-2018 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et des firmes à consulter.

#### **Séance du Collège communal du 3 mai 2018 :**

- Acquisition d'un coupe-haies pour le service des travaux - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Mission de coordination sécurité-santé pour la rénovation de la toiture du bâtiment rue de la Reffe 9 (PIC2017-2018) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et des firmes à consulter.

#### **Séance du Collège communal du 11 mai 2018 :**

- Construction d'une maison de village et de services rue de l'Ecole à Nonceveux - Nouveau raccordement électrique - Commande.

### **36. Motion du groupe ECOLO concernant la sortie du nucléaire et la nécessaire information de la population sur les risques liés à cette technologie**

#### **Le Conseil Communal,**

*Considérant la loi de sortie du nucléaire du 31/01/2003 et ses adaptations successives de 2013 et 2015 ;  
Considérant que, dans ces conditions, l'arrêt effectif des différentes tranches nucléaires belges est, désormais, prévu entre 2022 à 2025 ;*

*Considérant les hésitations qui restent fortes au sein du Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'abandonner définitivement cette filière de production d'énergie ;*

*Considérant la récente interview parue dans l'Echo (16/03/2018) de Naoto Kan, premier ministre japonais à l'époque de la catastrophe de Fukushima. Dans cette interview, il déclarait : 'j'ai compris qu'on a risqué de perdre un tiers du territoire japonais' en conséquence, j'ai décidé qu'il ne fallait plus prendre ce risque, non seulement pour le Japon mais aussi pour le monde' ;*

*Considérant les inquiétudes qui persistent concernant la sécurité des centrales nucléaires et plus particulièrement celles de Doel 3 et de Tihange 2 dont les cuves se révèlent être micro-fissurées ;*

*Considérant la résolution votée à l'unanimité le 21/03/2015 par le Conseil communal de la ville d'Aix-la-Chapelle demandant l'arrêt immédiat de la centrale de Tihange 2 ;*

*Considérant le conseil communal de Maastricht qui s'est prononcé à l'unanimité, le 19/01/2016, pour entamer des procédures judiciaires contre la non-fermeture de Tihange 2 ;*

*Considérant le gouvernement du Grand Duché de Luxembourg qui a régulièrement fait part, au gouvernement fédéral, de ses préoccupations concernant la sécurité des centrales nucléaires belges ;*

*Considérant le préjudice économique considérable qui résulterait, pour l'ensemble des habitants de notre commune, d'un accident nucléaire majeur, de niveau 6 ou 7 sur l'échelle INES, sur le site nucléaire de Tihange ;  
Considérant que les investisseurs ont besoin d'un cadre législatif et réglementaire stable et prévisible pour mettre en œuvre des solutions alternatives et décarbonées à la filière nucléaire ;*

*Considérant que les incertitudes actuelles persistantes sont des freins à la mise en place de solutions alternatives et décarbonées au niveau de la Commune d'Aywaille qui a adhéré à la Convention des Maires, qui participe au programme POLLEC 3 et, qui dans ce cadre, s'est engagée à réaliser un **Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et du Climat** ;*

*Considérant le rôle Bourgmestre dans l'organisation des secours au niveau communal ;*

*Considérant le nouveau Plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge, paru en annexe de l'Arrêté royal du 01/03/2018 relatif à la fixation de ce plan, qui rappelle le rôle de coordination du Gouverneur et*

du Bourgmestre dans l'organisation des secours en cas d'accident nucléaire ;  
Considérant que ce plan d'urgence nucléaire recommande l'organisation d'exercices de planification d'urgence nucléaire qui ont pour objectif de tester l'efficacité de la structure de réaction par rapport aux situations d'urgence ;

**Le Conseil communal est amené à décider de :**

- Invite le Collège communal à demander à l'AFCN de présenter, lors d'une séance d'information publique, quelles sont les mesures de précaution qui peuvent être prises par la population, préventivement (possession de pilules d'iode, réalisation d'un plan d'urgence individuel,...) ou en cas d'accident nucléaire et plus généralement de répondre aux questions légitimes des citoyens sur les risques liés au nucléaire ;
- Demande au Collège de publier lors de la parution du prochain journal communal quelles sont les mesures de précaution qui peuvent être prises, par la population, préventivement (possession de pilules d'iode, réalisation d'un plan d'urgence individuel,...) ou en cas d'accident nucléaire ;
- Demande au Collège d'inscrire la commune sur le réseau be-alert (<http://be-alert.be/>) pour permettre aux autorités communales d'être informées et de réagir dans les plus brefs délais en cas d'accident nucléaire ;
- Demande au Collège d'organiser, éventuellement en collaboration avec le Gouverneur de la Province de Liège et avec d'autres communes avoisinantes, un exercice d'évacuation en cas d'accident nucléaire majeur ;
- Charge M. le Bourgmestre de demander instamment à la Ministre fédérale en charge de l'énergie de faire arrêter immédiatement la centrale de Tihange 2 et de mettre tout en œuvre pour que le calendrier de sortie du nucléaire soit respecté.

**Vote : 2 voix pour, 11 contre (Ph. Dodrimont, D. Simon, X. Ehlen, Ch. Gilbert, Th. Carpentier, J. Bieuvlet, J. Benoit, N. Havelange, F. Théate, D. Gavray, et P. Carpentier), et 4 abstentions (R. Henry, D. Rixhon, V. Moysse et D. Germain).**

La motion est rejetée.

**Mme Marie-Paule FLOHIMONT quitte la séance.**

**37. Motion du groupe CDH relative à l'exonération des droits de diffusion dus à la RTBF pour la Coupe du Monde 2018 de la FIFA**

**Le Conseil communal,**

Considérant que la 21<sup>ème</sup> édition de la Coupe du Monde de football masculin, organisée par la Fédération internationale de football association (FIFA), se déroulera du 14 juin au 15 juillet 2018 en Russie ;  
Considérant qu'à l'issue des dix matchs de la phase d'élimination, l'équipe nationale belge s'est qualifiée pour la phase de groupes, qu'elle disputera face au Panama (18 juin), à la Tunisie (23 juin) et à l'Angleterre (28 juin) ;  
Considérant la participation des Diables Rouges à la Coupe du Monde 2014 de la FIFA et à la Coupe d'Europe 2016 de l'UEFA ainsi que les performances de l'équipe nationale belge lors de ces compétitions sportives, parvenant à se hisser jusqu'en quart de finale ;  
Considérant que ces dernières compétitions ont suscité l'engouement de nos concitoyens, en témoignent les nombreux rassemblements populaires devant les écrans géants, en ce compris à Aywaille ;  
Considérant que pour les événements réunissant au moins 300 personnes, la RTBF, qui jouit d'une exclusivité de diffusion parmi les chaînes de radio et de télévision en Fédération Wallonie-Bruxelles, réclame le paiement de droits de diffusion variant de 1 à 1,50 € par personne, calculé sur base de la capacité théorique d'accueil du site où a lieu l'évènement, du nombre de jours de diffusion et du fait que l'entrée à l'évènement est ou non payante ;  
Considérant qu'accumulés, ces droits de diffusion peuvent représenter des charges non négligeables pour les communes et les associations sportives qui souhaitent participer à cet élan de soutien à notre équipe nationale en organisant de tel évènement ;  
Considérant qu'outre ces droits de diffusion, la RTBF limite les écrans géants à un seul évènement officiellement soutenu par les autorités communales et ce au seul motif de maintenir ses revenus publicitaires ;

Vu le préambule du contrat de gestion de la RTBF qui prévoit que l'entreprise publique « se veut ensuite créatrice de liens, entre tous les individus, les communautés, les localités, leurs talents, leurs initiatives, encourageant la participation de tous dans les activités divertissantes, culturelles, sportives et créatives, favorisant le mieux-vivre ensemble en représentant notre diversité, mettant tout en oeuvre pour créer une sphère publique permettant à tous les citoyens de se forger une opinion et des idées propres et oeuvrant en faveur de l'inclusion et de la cohésion sociale » ;

Vu l'article 6 de ce même contrat de gestion qui impose à la RTBF de « garantir au mieux de ses possibilités techniques, humaines et budgétaires, un accès, dans ses services audiovisuels, à tout ce qui fait l'évènement, qu'il s'agisse notamment des grands directs d'actualité, des principales rencontres sportives, des oeuvres cinématographiques importantes et des manifestations culturelles marquantes » ;

**DECIDE, par 15 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et I. Humblet) :**

**DE DEMANDER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RTBF :**

- d'exonérer les collectivités locales et le secteur associatif du paiement de droits de diffusion pour la retransmission publique des matchs disputés par les Diables Rouges dans le cadre de la Coupe du Monde de la FIFA qui se déroulera du 14 juin au 15 juillet 2018 ;

- de permettre l'organisation de plusieurs évènements de retransmission soutenus par les autorités communales sur leur territoire.

### **Questions orales des Conseillers au Collège communal**

#### **Isabelle Humblet :**

- Emet le souhait que la commune lève des fonds pour sécuriser les berges de l'Amblève.
- Précise qu'il existe des systèmes de sécurité, peu coûteux à placer à la sortie des compteurs d'eau pour éviter de mauvaises surprises aux consommateurs en cas de fuites.

#### **Vincent Moysse :**

- Où en est-on à propos de la limitation de vitesse à 70 km/h à Sécheval ?  
Réponse de Jérôme Bieuvlet : actuellement le SPW est défavorable, il faudra encore insister.
- Comment se fait-il que les PV de collège mettent autant de temps à être transmis ?
- Charte « Infrastructure favorable aux motocyclistes » proposée par l'Asbl FEDEMOT, le Conseil envisagerait-il de la signer ?
- A-t-on prévu l'achat de plaques commémoratives à placer sur les tombes des soldats rapatriés lors de la guerre 14-18 ?  
Réponse de Xavier Ehlen : la commande de ces plaques est en cours et une plaque sera également placée à l'entrée des cimetières.
- Demande au Collège d'être attentif à intégrer dans le cahier des charges concernant le marché des repas (scolaires, crèche, CPAS) la notion des circuits courts, des produits locaux et de l'alimentation saine et équilibrée.

#### **Yves Marenne :**

- Peut-on imaginer la construction d'un abattoir à volaille dans une zone reprise en zone agricole au plan de secteur ?  
Thierry Carpentier : cela est possible et peut s'envisager.
- RGPD – où en est-on ?  
Thierry Carpentier : des contacts sont pris avec la commune de Hamoir afin de mutualiser un DPO commun.
- Affichage électoral, a-t-on reçu des instructions ?  
Thierry Carpentier : oui, elles seront transmises avec un point au prochain Conseil.

#### **René Henry :**

- Souhaiterait avoir des informations sur les changements opérés dans les différents bureaux de l'administration.
- Souhaiterait qu'un courrier soit rédigé à l'attention de Proximus, suite aux travaux effectués rue Lombry, il reste 2 trous qui semblent abandonnés.
- Revient sur les travaux effectués à Nonceveux – creusement d'une mare, abattage d'arbres sans autorisation et feu mis à des branchages.  
Estime qu'une indécatesse a été commise à l'encontre de la locataire de la parcelle qui n'a pas été prévenue de la réalisation des travaux même si elle avait été informée du projet il y a un an.  
Où en est le permis pour cette mare ?

Réponse de Dominique Simon : le permis a été introduit.

#### **Huis clos**

#### **1. Personnel communal - Ouvrier - Mise en disponibilité pour maladie - Décision**

#### **2. Personnel enseignant - Admission à la pension - Décision**

#### **3. Personnel enseignant - Désignations temporaires - Ratification**

La séance est levée à 23h30.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
N. HENROTTIN

Le Bourgmestre f.f.,  
Th. CARPENTIER